

M2BDE 2012-2013

Spécialité droit allemand

Parcours droit international et européen

Ariane Gathelier

**La compétence universelle en droits allemand et  
français. Approche comparative.**

Sous la direction de Mathias Forteau

Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense

Selon Louis Joinet, membre de la Sous-commission des droits de l'Homme des Nations Unies et rapporteur spécial sur la lutte contre l'impunité à l'ONU :

«L'impunité est à la fois source et conséquence du silence et de l'oubli, elle bafoue certains droits et devoirs élémentaires qui devraient être garantis pour chacun: droit à la vérité et devoir de vérité, droit à la justice et devoir de justice.»<sup>1</sup>

Cette citation met en lumière la justice, comme élément fondamental de la lutte contre l'impunité. Le jugement des auteurs des principaux crimes internationaux est la raison d'être de la mise en place d'un mécanisme de compétence universelle à travers le monde. D'après une définition donnée par l'Institut de droit international dans une résolution de 2005, la compétence universelle en matière criminelle, «en tant que titre additionnel de la compétence, comprend la compétence d'un Etat de poursuivre tout suspect et de le punir s'il est reconnu coupable, indépendamment du lieu de la commission des crimes et sans avoir égard à un lien de nationalité active ou passive, ou à d'autres fondements de compétence reconnus pas le droit international.»<sup>2</sup> Cette définition souligne la démarcation de la compétence universelle par rapport aux autres critères de compétences classiques reconnus en droit international, tels que la compétence territoriale et la compétence personnelle qui se rattachent au territoire sur lequel le crime a été commis ou à la nationalité de l'auteur du crime, et donc son originalité.

La compétence universelle est d'abord apparue en droit international coutumier pour combattre les actes de piraterie et la traite des esclaves, qui sont alors considérés comme les principaux crimes internationaux que la communauté internationale, dans son ensemble, doit combattre. La reconnaissance conventionnelle de la nécessité d'une compétence universelle n'intervient qu'après la Seconde guerre mondiale, par l'intermédiaire des quatre conventions de Genève du 12 août 1949 qui sont largement ratifiées à travers le monde. En effet, les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 consacrent pour la première fois ce principe en prévoyant que « les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention. [...] Chaque partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à des propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. »<sup>3</sup> Ce premier pas en faveur de la compétence universelle est cependant limité car il ne concerne que les infractions graves aux Conventions de Genève qui sont entre autres la torture, les déportations ou encore les prises d'otages.<sup>4</sup> Chaque Etat doit non seulement établir la compétence universelle de ses juridictions mais également veiller à ce que cette compétence soit effectivement exercée par les juridictions nationales. Par la suite, le principe de compétence universelle a été repris dans diverses conventions internationales, notamment la Convention de New-York de

---

1 Discours tenu à l'occasion de « Déjeuner en paix »: «La lutte contre l'impunité et la nécessaire complémentarité entre justice pénale et transitionnelle : le cas du Pérou», organisé à Namur le 17 avril 2007.

2 Résolution de l'Institut du Droit international, dix-septième commission, Cracovie 2005, La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Rapporteur : Christion Tomuschat, disponible sur : <http://www.idi-iil.org>.

3 Art. 49 de la première Convention de Genève du 12 août 1949, Art. 50 de la deuxième Convention de Genève du 12 août 1949, Art. 159 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949, Art. 146 de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949.

4 Art. 50 de la première Convention de Genève du 12 août 1949.

1984 contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants (Convention contre la torture)<sup>5</sup> ou plus récemment la Convention internationale pour la protection des toutes les personnes contre les disparitions forcées.<sup>6</sup> D'une manière générale, les conventions se divisent entre celles qui imposent aux Etats l'exercice de la compétence universelle, comme les quatre Conventions de Genève ou encore la Convention contre la torture et celles qui ne l'imposent pas, comme la Convention contre le génocide de 1948 ou la convention contre l'apartheid. En ce qui concerne le statut de Rome de 1998, qui instaure la Cour pénale internationale et qui définit et incrimine les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et crimes de génocide, celui-ci n'oblige pas expressément les Etats à adopter la compétence universelle pour les crimes qu'il punit. Il est juste évoqué dans le préambule qu'il est « du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. »<sup>7</sup> Les instruments conventionnels internationaux ne prévoient donc que rarement l'obligation explicite d'un recours à la compétence universelle.

Parallèlement à ce principe de compétence universelle, les conventions internationales prévoient dans la majorité des cas une obligation pour les Etats de poursuivre ou, de façon subsidiaire, d'extrader les auteurs des infractions.<sup>8</sup> Cette obligation, également appelée obligation *aut dedere aut judicare*, entretient un lien étroit avec la compétence universelle. La question se pose, si une transposition rapide et effective du principe de compétence universelle dans la législation nationale pourrait, dans certains cas, être un facteur d'amélioration du respect de l'obligation *aut dedere aut judicare*. En effet, lorsqu'une convention internationale prévoit la compétence universelle, elle peut exiger la présence de l'auteur des crimes sur le territoire de l'Etat qui envisage de poursuivre le criminel présumé et donc laisser le choix à l'Etat d'extrader ou de juger le suspect. Dans son arrêt Belgique contre Sénégal en 2012, la Cour internationale de Justice (CIJ) estime que « le fait que le Sénégal n'ait adopté qu'en 2007 les mesures législatives nécessaires à l'engagement des poursuites sur la base de la compétence universelle a retardé la mise en œuvre de ses autres obligations prévues par la Convention »<sup>9</sup>, c'est-à-dire son obligation de juger ou d'extrader. Un retard de l'adoption de la législation reconnaissant la compétence universelle pour les principaux crimes internationaux, en l'espèce il s'agissait d'actes de torture, affecte nécessairement l'exécution par le Sénégal de son obligation *aut dedere aut judicare*. Les dispositions concernant la compétence universelle et l'obligation *aut dedere aut judicare* sont donc étroitement liées, ce que confirme la Commission du droit International dans ses rapports annuels sur l'obligation de juger ou d'extrader.<sup>10</sup> Il subsiste cependant de nombreuses différences. Tout d'abord, la compétence universelle trouve sa source dans le droit coutumier et a un champ d'application moins large que l'obligation *aut dedere aut judicare*.<sup>11</sup> En effet, elle ne s'applique qu'à un nombre limité de crimes internationaux, notamment les actes de torture ainsi que les infractions contre les conventions de Genève. L'obligation *aut dedere aut judicare*, quant à elle, est une

---

5 Art. 5-2 de la Convention contre la torture de 1984.

6 Art. 4 de la Convention internationale pour la protection des toutes les personnes contre les disparitions forcées.

7 Préambule du Statut de Rome de 1998 instituant la Cour pénale internationale.

8 Art. 7 de la Convention contre la torture de 1984.

9 CIJ, 20 juillet 2012, Arrêt Belgique contre Sénégal, §48 et §72.

10 Travaux de la CDI, « Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) », Commission du droit international, 64ème Session, 2012, Chapitre IX, pp. 119 à 125.

11 M. Kmak, The scope and application of the principle of universal jurisdiction, Publications of the Erik Castrén Institute of international Law and Human rights, University of Helsinki, 2011, p.90.

obligation alternative issue du droit conventionnel dont le caractère coutumier est débattu.<sup>12</sup> Elle a un caractère relatif, c'est-à-dire qu'elle ne lie que les Etats parties au traité contenant la clause alors la compétence universelle peut être exercée sous certaines conditions par tous les Etats.<sup>13</sup>

Il existe deux types de compétences universelles : la compétence universelle absolue, aussi appelée compétence universelle *in absentia*, et la compétence universelle relative. La compétence universelle est dite absolue, lorsque la présence de l'auteur présumé des crimes sur le territoire de l'Etat qui envisage de le poursuivre n'est pas exigée par la législation de l'Etat en question. Au contraire, la compétence universelle est dite relative lorsqu'elle est conditionnée à l'existence d'un lien de rattachement avec l'ordre juridique interne de l'Etat qui désire mettre en œuvre la compétence universelle.

Ces deux modèles de compétence universelle sont le reflet des deux principales conceptions de la compétence universelle qui se sont développées au sein de la communauté internationale. D'un côté, la conception dite « étroite », qui est privilégiée par la majorité des Etats<sup>14</sup>, exige qu'il y ait un lien de rattachement entre l'Etat qui engage les poursuites et l'auteur du crime, c'est-à-dire que l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire de l'Etat qui envisage de le poursuivre. Il s'agit donc ici d'une compétence universelle relative qui est l'admission la moins controversée de la compétence universelle<sup>15</sup> et qui est le modèle retenu par la France.<sup>16</sup> Une conception plus large autorise les juridictions d'un Etat à engager des poursuites en l'absence de la personne recherchée ou de l'accusé. Cette conception large de la compétence universelle est débattue en droit international car elle irait à l'encontre du principe de non-intervention.<sup>17</sup> La Belgique a, dans un premier temps, reconnu cette compétence universelle à caractère absolu, avant de faire marche arrière pour des raisons diplomatiques car certains Etats parlaient d'une « utilisation abusive » de la compétence universelle.<sup>18</sup>

L'exercice de la compétence universelle qui a tout d'abord été controversé, s'est doté peu à peu d'une légitimité sur la scène internationale. La CPIJ a tout d'abord implicitement apporté son soutien à ce principe en affirmant dans un arrêt Lotus du 7 septembre 1927 que « le droit international, loin de défendre d'une manière générale aux Etats d'étendre leurs lois et leur juridiction à des personnes, des biens et des actes hors du territoire, leur laisse à cet égard une large liberté qui n'est limitée que dans quelques cas par des règles prohibitives.»<sup>19</sup> Elle ajoute que: « Chaque Etat reste libre d'adopter les principes qu'il juge les meilleurs et les plus convenables.»<sup>20</sup> Après une consécration coutumière et conventionnelle de la compétence universelle, la résolution 65/33 de

---

12 Travaux de la CDI, « Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) », Commission du droit international, 64ème Session, 2012, Chapitre IX, pp. 119 à 125.

13 Ibid.

14 Gérard de la Pradelle, «La compétence universelle», in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux, Alain Pellet, Droit international pénal, Pedone, Paris, 2000, pp. 1008 à 1022.

15 Ibid.

16 Article 689-1 du code de procédure pénale français.

17 T. Wilhelmi, Das Weltrechtsprinzip im internationalen Privat-und Strafrecht, Peter Lang Verlag, Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2007, p.154.

18 Loi de 1993 telle que modifiée par la loi du 23 avril 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire et l'article 144 ter du Code judiciaire.

19 CPIJ, 7 septembre 1927, Arrêt Lotus, p.19, disponible sur : [http://www.icj-cij.org/pcij/serie\\_A/A\\_10/30\\_Lotus\\_Arret.pdf](http://www.icj-cij.org/pcij/serie_A/A_10/30_Lotus_Arret.pdf)

20 Ibid.

l'Assemblée Générale des Nations-Unis du 6 décembre 2010,<sup>21</sup> qui encourage les Etats à mettre en œuvre au niveau national la compétence universelle, renforce également le statut de la compétence universelle en rappelant les raisons d'être de la compétence universelle qui sont la lutte contre l'impunité des personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux, l'insuffisance de la justice pénale internationale, ainsi que le déclenchement d'un processus de réconciliation et de réparation pour les victimes.<sup>22</sup> Les Principes de Princeton adoptés en 2001 vont également consolider la place de la compétence universelle sur la scène internationale.<sup>23</sup> Le premier principe marque la nette séparation entre la compétence universelle et les autres critères classiques de compétence en soulignant que «la compétence universelle n'est basée que sur la nature et la gravité du crime international, sans égard pour le lieu de commission du crime ou la nationalité de l'auteur du crime.»<sup>24</sup> Le troisième principe consacre le rôle de la Cour pénale internationale en prévoyant que les juridictions nationales puissent faire appel à la CPI même si leurs législations nationales ne le prévoient pas.<sup>25</sup> Le onzième principe consacre l'obligation pour les Etats d'adapter leurs législations nationales pour permettre l'exercice de la compétence universelle et le douzième article concerne le futur de la compétence universelle en proposant que «tous les futurs traités internationaux devraient intégrer la compétence universelle comme principe inhérent au traité.»<sup>26</sup>

Ces obligations contenues dans les traités internationaux ainsi que le développement de principes internationaux sont loin d'être suffisants pour satisfaire les objectifs du principe de compétence universelle. En effet, une poursuite effective des criminels nécessite l'adoption par les Etats d'une législation adaptée pour poursuivre ces crimes internationaux. La mise en œuvre de la compétence universelle repose sur les lois nationales, même si ce principe est fondé sur le droit international. La France et l'Allemagne ont toutes deux adapté leurs législations, dans une certaine mesure, aux exigences de la compétence universelle. La France, d'une part, a consacré ce principe dans l'article 689 du code de procédure pénale français. L'article 689-1 pose les conditions nécessaires à l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux nationaux alors que l'article 689-2 à 9 prévoit une liste des conventions internationales qui lient la France et qui permettent le déclenchement d'une compétence universelle. La transposition en France du principe de compétence universelle pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide a été réalisée par la loi 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale et son application procédurale est prévue dans l'article 689-11 du code de procédure pénale. En Allemagne, l'article 6 du Code pénal allemand (« Strafgesetzbuch ») prévoit le principe de compétence universelle pour certaines infractions spécifiques et l'alinéa 9 de cet article prévoit une compétence universelle générale pour toutes les infractions commises à l'étranger que l'Allemagne a l'obligation de poursuivre en vertu d'un accord international.<sup>27</sup> Pour ce qui est des crimes pour lesquels la CPI est compétente, le Code pénal international (« Völkerstrafgesetzbuch »), entré en vigueur en Allemagne le 30 juin

---

21 Assemblée générale des Nations Unies, Sixième commission, « La portée et l'application du principe de compétence universelle », Résolution 65/33 du 6 décembre 2010.

22 Ibid.

23 The Princeton Principles on Universal Jurisdiction, Program in Law and Public Affairs and Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, Princeton University, 2001.

24 Principe 1 des Principes de Princeton.

25 Principe 3 des Principes de Princeton.

26 Principe 12 des Principes de Princeton.

27 Art. 6-9 du code pénal allemand (VStGB).

2002, instaure une compétence universelle pour les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide, sans qu'aucun point de rattachement avec l'Allemagne ne soit requis.

De plus, l'Allemagne et la France sont toutes deux liées par les particularités du régime de la compétence universelle sur le territoire de l'Union européenne. Le rôle de l'Union européenne en ce qui concerne la mise en œuvre de la compétence universelle est incertain. Les articles 82 à 86 du TFUE, qui font partie du Titre V prévoyant l'espace de liberté, de sécurité et de justice au sein de l'Union européenne, précisent la coopération des Etats membres en matière pénale.

Le Titre V définit la politique criminelle des Etats membres ainsi que le principe de compétence universelle. La mise en œuvre de la politique pénale et donc de la compétence universelle repose cependant sur les Etats membres.<sup>28</sup> Deux décisions, ayant pour objet la répression des crimes internationaux, ont été adoptées en 2002 par le Conseil de l'Union européenne.<sup>29</sup> Ces décisions créent le Réseau Européen de Points de Contacts qui est un organe établi par le Conseil de l'Union Européenne afin d'assurer une étroite coopération entre les autorités nationales concernant les enquêtes et poursuites pénales à l'encontre des auteurs présumés de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels qu'ils sont définis dans les Articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome. Les décisions se réfèrent au Statut de Rome pour la définition des crimes internationaux.<sup>30</sup> Le Réseau dispose d'un forum unique où les Etats peuvent échanger des informations et coopérer dans les procédures d'enquêtes. Les Etats membres doivent, par exemple, s'informer mutuellement de la présence sur leur territoire d'une personne suspectée d'avoir commis un crime international.

Au premier abord, les mesures législatives prises par la France et l'Allemagne paraissent convenir à une mise en œuvre effective de la compétence universelle au niveau national. Mais une législation adéquate ne rime pas toujours avec une pratique à la hauteur et la France et l'Allemagne vont, chacune à leur manière, poser des obstacles à la mise en œuvre de la compétence universelle.

Quelle est la portée actuelle réelle de la compétence universelle en France et en Allemagne ? La mise en œuvre de ce mécanisme au niveau national, en France et en Allemagne, permet-elle de lutter efficacement contre l'impunité sur la scène internationale ?

Les évolutions récentes traduisent la volonté de la France et de l'Allemagne d'aménager leurs législations nationales, en étendant l'exercice de la compétence universelle à des infractions toujours plus nombreuses, ce qui permet une pratique jurisprudentielle favorable à la compétence universelle (I), mais les restrictions nationales, qui diffèrent en France et en Allemagne, constituent toujours un obstacle au niveau procédural et substantiel à la mise en œuvre de la compétence universelle et fragilisent la lutte contre l'impunité (II).

---

28 Thomas Unger, *The European Union and transnational justice*, center for law of EU External relations, working paper, 2010, pp. 16 à 17.

29 Conseil de l'Union européenne, décision 2002/494/JHA, du 13 juin 2002 et décision 2003/335/JHA, du 26 juin 2002.

30 Article 1 de la décision 2002/494/JHA du Conseil de l'Union européenne.

I) La volonté partagée de la France et de l'Allemagne de mettre en œuvre le mécanisme de compétence universelle

La France et l'Allemagne ont toutes deux consacré le mécanisme de la compétence universelle dans leurs législations nationales (A), ce qui a parallèlement permis une jurisprudence des tribunaux nationaux favorable à ce principe (B).

A) Les moyens mis en œuvre par les législateurs français et allemands pour appliquer le mécanisme de compétence universelle

La France et l'Allemagne ont adapté leurs législations respectives afin d'étendre le mécanisme de compétence universelle aux infractions pour lesquelles l'instauration d'une telle compétence est imposée par le droit international (1) mais également aux infractions pour lesquelles cette compétence n'est pas imposée, c'est-à-dire l'adaptation au Statut de la Cour pénale internationale (2).

1) Une extension de la compétence universelle aux infractions pour lesquelles l'instauration d'une telle compétence est imposée par le droit international

La France et l'Allemagne ont toutes deux souscrit à des obligations conventionnelles qui leurs imposent la mise en œuvre d'une compétence universelle (a). Cependant, l'Allemagne va étendre le champ d'application de la compétence universelle à des infractions pour lesquelles la légitimité de cette compétence est contestable, alors que la France va privilégier la sécurité juridique (b).

a) Le respect par la France et l'Allemagne de leurs obligations conventionnelles communes

Les législations françaises et allemandes étendent toutes deux le mécanisme de compétence universelle aux infractions pour lesquelles l'instauration d'une telle compétence est imposée par le droit international. Mis à part dans la Convention contre la torture de 1984 et les Conventions de Genève de 1949, cette obligation de mise en place d'un mécanisme de compétence universelle n'est pas expresse mais est indirectement déduite de l'obligation de juger ou d'extrader que pose ces conventions.

Pour comprendre les similitudes mais également les différences qui caractérisent l'introduction de la compétence universelle dans les législations françaises et allemandes, pour des infractions pour lesquelles cette compétence est rendue obligatoire par un traité international, il faut prendre en considération le débat sur le dualisme et le monisme en droit international. En effet, en France il s'agit d'un système moniste, c'est-à-dire que les traités internationaux sont applicables dès leur ratification et qu'ils occupent une place supérieure aux lois internes. Les traités internationaux se trouvent donc au sommet de la pyramide de hiérarchie des normes. A l'inverse, l'Allemagne a opté pour le système dualiste, qui sous-entend que les normes du droit international n'acquièrent de force juridique qu'en étant transposées en droit interne. Par conséquent, les traités internationaux signés et

ratifiés doivent être repris par une loi interne pour être transposés dans le droit allemand et ils occupent donc la même place que les lois sur la pyramide de hiérarchie des normes. C'est pour cela que l'article 689 alinéas 1 à 10 du code de procédure pénale français désigne directement les traités internationaux pour lesquels un mécanisme de compétence universelle est mis en place, alors que l'article 6 alinéas 2 à 8 du code pénal allemand fait référence à des lois internes, qui se basent certes sur des traités internationaux, mais qui ne les désignent pas explicitement.

En droit français la compétence universelle est consacrée dans l'article 689 du code de procédure pénale qui prévoit un mécanisme général et qui pose les conditions pour l'exercice d'une telle compétence. Selon cet article, «les auteurs ou complices d'infractions commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises soit lorsque, conformément aux dispositions du livre Ier du code pénal ou d'un autre texte législatif, la loi française est applicable, soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction.»<sup>31</sup> L'article 689-1 limite cette compétence aux infractions prévues par certaines conventions internationales: «En application des conventions internationales visées aux articles suivants, peut être poursuivie et jugée par les juridictions françaises, si elle se trouve en France, toute personne qui s'est rendue coupable hors du territoire de la République de l'une des infractions énumérées par ces articles. Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.»<sup>32</sup> Il existe donc en France une liste exhaustive des conventions internationales pour lesquelles le mécanisme de compétence universelle est prévu. Le législateur opère ensuite un renvoi à une norme nationale du code pénal pour incriminer les différentes infractions.

Le législateur allemand prévoit, quant à lui, dans les alinéas 2 jusqu'à 8 de l'article 6 du code pénal une liste d'infractions pour lesquelles le juge allemand peut exercer une compétence universelle, mais sans faire une référence expresse aux conventions internationales qui imposent, et qui donnent donc une base légitime à la mise en place de ce mécanisme de compétence universelle. Pourtant, lorsque l'on regarde les détails de ces infractions internationales on s'aperçoit qu'il y a de nombreuses similitudes entre les situations dans lesquelles le juge allemand et le juge français peuvent déclencher un mécanisme de compétence universelle.

Tout d'abord, en ce qui concerne la répression d'actes terroristes, l'article 689-3 du code de procédure pénale français prévoit un mécanisme de compétence universelle pour tout acte allant à l'encontre de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977. Selon cette convention, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes : « Atteintes à la liberté d'aller et venir définies à l'article 421-1 du code pénal ou tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »<sup>33</sup> Dans cet esprit, le législateur allemand, dans l'alinéa 2 de l'article 6 du

---

31 Art. 689 CPP.

32 Art. 689-1 CPP.

33 Art. 689-3 CPP.



code pénal, donne compétence au juge allemand pour connaître, en vertu du principe de compétence universelle, des usages illicites de matériaux nucléaires ou d'explosifs. La doctrine allemande a encadré cette compétence en admettant une compétence universelle des juges allemands dans des hypothèses de lutte contre le terrorisme transfrontière en considérant qu'il était peu réaliste que chaque détenteur de matériel explosif puisse se faire poursuivre sur la base de la compétence universelle dès qu'il se trouve en Allemagne.<sup>34</sup> La doctrine allemande légitime cette compétence universelle en invoquant la Convention européenne pour la répression du terrorisme<sup>35</sup> pour réserver l'application de l'alinéa 2 de l'article 6 à des attentats terroristes.<sup>36</sup>

Ensuite, la législation française de même que la législation allemande prévoient, respectivement dans l'article 689-6 et 7 CPP et dans l'article 6-3 du code pénal allemand, le recours du juge à la compétence universelle lors d'actes perpétrés contre la sécurité de l'aviation civile ou la navigation maritime. Ce consensus des deux législations a des bases historiques mais également actuelles, étant donné que la compétence universelle était initialement prévue pour lutter contre la piraterie et donc garantir la sécurité de la navigation maritime et que cette lutte contre la piraterie est toujours d'actualité, notamment après les actes de piraterie commis en Somalie. Les législations françaises et allemandes invoquent donc, la première directement et la seconde indirectement, la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971<sup>37</sup> et la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988<sup>38</sup> pour justifier l'attribution au juge d'une compétence universelle dans ces hypothèses.

Enfin, pour montrer le rapprochement entre les législations allemandes et françaises on peut évoquer ce que certains auteurs appellent « une européanisation de la compétence universelle ». <sup>39</sup> Ce constat est issu de la mise en parallèle entre l'article 689-8 CPP et l'alinéa 8 de l'article 6 du code pénal allemand qui prévoient la mise en place d'une compétence universelle de leurs juges lorsque les intérêts financiers de l'Union européenne sont en danger. Les deux législateurs invoquent pour cela l'application du protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes fait à Dublin le 27 septembre 1996 et de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne faite à Bruxelles le 26 mai 1997.

Pour finir, le législateur français opte pour une plus grande sécurité et une plus effectivité de la compétence universelle en ce qui concerne la torture, en introduisant un mécanisme de compétence universelle pour les violations de la Convention contre la torture de 1984<sup>40</sup>, ce que législateur allemand ne prévoit pas expressément. De plus, contrairement à l'Allemagne, le législateur français favorise une meilleure coopération avec les

---

34 D. Oehler, Internationales Strafrecht : Geltungsbereich des Strafrechts, internationales Rechtshilferecht, Recht der Gemeinschaften, Völkerstrafrecht, Carl Heymanns, 1983, §888.

35 Art. 6 et 7 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

36 Grüntzner/Pötz, Internationaler Rechtshilfeverkehr in Strafsachen, III 8.

37 Article 5 de la Convention pour la répression de d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971.

38 Article 6 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime du 10 mars 1988.

39 T. Wilhelmi, Das Weltrechtsprinzip im internationalen Privat-und Strafrecht, Peter Lang Verlag, Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2007, p.132.

40 Article 689-2 CPP.

tribunaux pénaux ad hoc en introduisant les lois du 2 janvier 1995<sup>41</sup> et du 22 mai 1996<sup>42</sup> pour connaître des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en Ex-Yougoslavie et au Rwanda.

Les législations allemandes et françaises introduisent donc deux mécanismes différents pour mettre en œuvre la compétence universelle. En France, le législateur cite la convention internationale sur laquelle est basée cette compétence de manière expresse alors qu'en Allemagne le législateur invoque une norme nationale et c'est à la doctrine de déterminer de quelle convention internationale est issue la compétence universelle pour légitimer son exercice par les juridictions nationales. Ce manque de clarté en Allemagne va conduire à une situation paradoxale: d'une part le champ d'application de la compétence universelle va être étendu à des infractions beaucoup plus nombreuses, ce qui par rapport à la France favorise une application de la compétence universelle à des hypothèses plus diversifiées, mais d'autre part le législateur allemand va faire face à des problèmes de légitimité.

- b) Une extension contestée du champ d'application de la compétence universelle en Allemagne s'opposant à la préservation d'une plus grande sécurité juridique en France

Le législateur français offre l'avantage d'une plus grande sécurité juridique en donnant une liste exhaustive des conventions internationales pour lesquelles il prévoit le mécanisme de la compétence universelle.<sup>43</sup> En Allemagne, le législateur a étendu de manière extrêmement large la compétence universelle des juridictions nationales. Cette extension a lieu à deux niveaux. Tout d'abord, le législateur va prévoir un recours à la compétence universelle pour des infractions qui, selon une grande partie de la doctrine allemande, ne le justifie pas. Les infractions concernées par cette problématique sont le trafic de stupéfiants, prévu dans l'alinéa 5 de l'article 6 du code pénal allemand et le trafic de matériel pornographique prévu dans l'alinéa 6 de l'article 6 du code pénal allemand. Selon Kai Ambos, « le législateur prévoit une compétence universelle exagérée, allant au-delà de la protection des intérêts de la communauté internationale. »<sup>44</sup> Le législateur ne peut donc plus se fonder sur le caractère transfrontalier des infractions et justifier la compétence universelle en invoquant un danger à caractère international. Cette affirmation est juste dans une certaine mesure car, en effet, pour le trafic de stupéfiants il est, à l'heure actuelle, impossible de parler d'un véritable consensus sur la scène internationale. Le législateur allemand paraît mettre toutes les drogues sur un même niveau de dangerosité, or elles ne sont pas toutes considérées par la communauté internationale comme constituant un danger à la préservation des intérêts

---

41 Cette loi renvoie à la loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

42 Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et, s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins

43 Art. 689-2 à 9 CPP.

44 K.Ambos, Internationales Strafrecht, C.H. Beck Verlag, 2006, p. 54 à 62.

de la communauté internationale.<sup>45</sup> Cependant, il est vrai que le trafic de « hard drugs », qui a un caractère transfrontalier, peut être considéré comme un danger pour la communauté internationale.<sup>46</sup> Wolfgang Zieher, qui soutient la mise en place de la compétence universelle dans cette hypothèse, estime que la compétence universelle constitue actuellement le seul moyen de contrôler et de lutter contre le trafic de stupéfiants, étant donné le manque d'effectivité de la communauté internationale dans ce domaine.<sup>47</sup> De ce point de vue, la France a alors tout intérêt à prendre exemple sur l'Allemagne et à adopter une législation adéquate qui prévoirait la mise en œuvre du principe de compétence universelle pour lutter contre le trafic de drogues.

En ce qui concerne l'exportation de matériel pornographique, là aussi la loi allemande est trop imprécise. En effet, s'il avait limité l'exercice de cette norme à la pornographie infantile, le législateur allemand aurait alors pu justifier l'exercice de la compétence universelle.<sup>48</sup> Or la doctrine soulève le problème des « Bagatell-Probleme ».<sup>49</sup> La question se pose alors de la limite entre les situations dangereuses, comme la pornographie infantile, et les autres situations moins urgentes pour lesquelles l'exercice de la compétence universelle n'est pas indispensable.

Ensuite, l'alinéa 9 de l'article 6 du code pénal allemand introduit un mécanisme général qui prévoit une application de la compétence universelle pour « tous les actes commis à l'étranger qui doivent être poursuivis en vertu d'obligations internationales de la République fédérale d'Allemagne. » Avec cette disposition, la législation allemande permet d'étendre le champ d'application de la compétence universelle à des infractions indéterminées et de combler les lacunes des autres normes. Cette norme laisse une certaine liberté au législateur allemand et rend la législation allemande plus souple que la législation française. Mais cette norme est considérée comme trop imprécise et trop extensive par la majorité de la doctrine qui plaide pour plus de stabilité juridique. En effet, cette interprétation extensive de la compétence universelle peut déboucher sur un manque de légitimité au niveau international, si le législateur ou le juge peinent à trouver un réel enjeu international.<sup>50</sup>

L'Allemagne ne se limite donc pas à prévoir une compétence universelle dans les seuls cas où le droit international le requiert. Elle instaure une compétence universelle à l'égard de certaines infractions dont elle considère qu'elles présentent une nature et une gravité telles que leur répression doit être organisée de manière universelle. Cette méthode, qui peut être considérée comme extensive, notamment par ceux qui privilégient une sécurité juridique, a pourtant le mérite de contribuer à lutter plus efficacement contre un plus large éventail d'infractions sur la scène internationale. Une autre hypothèse dans laquelle le droit international ne requiert pas la mise en place d'une compétence universelle est celle de l'adaptation au Statut de Rome de 1998. Pourtant, la France et l'Allemagne vont adapter leurs législations pour lutter plus efficacement contre les crimes pour

---

45 J. Meyer, *Betäubungsmittelstrafrecht in Westeuropa*, Landeskriminalamt Baden-Württemberg, 1987, p.445.

46 T. Wilhelmi, *Das Weltrechtsprinzip im internationalen Privat-und Strafrecht*, Peter Lang Verlag, Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2007, p.128.

47 W. Zieher, *Das internationale Strafrecht*, Peter Lang Verlag, 1977, pp. 29 à 40.

48 Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 2 septembre 1990.

49 T. Wilhelmi, *Das Weltrechtsprinzip im internationalen Privat-und Strafrecht*, Peter Lang Verlag, Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2007, p.129.

50 H-W Wang, *Der universale Starfanspruch des nationalen Staaten*, Peter Lang Verlag, Europäischer Verlag der Wissenschaften, 2005, p. 145 à 146.

lesquels la CPI est compétente.

- 2) La volonté commune de la France et de l'Allemagne d'adapter leurs législations respectives au Statut de la Cour pénale internationale

Ce qui constitue un véritable défi pour les législateurs nationaux sont les infractions qui entrent dans le champ d'application matériel du Statut de Rome car elles demandent l'adoption d'une législation nationale adaptée sans qu'il y ait une obligation conventionnelle expresse. Les législateurs français et allemands vont tous deux introduire dans leurs législations nationales les crimes pour lesquels la Cour pénale internationale est compétente (a) et ils vont adapter les règles procédurales afin de permettre aux juridictions nationales de poursuivre les auteurs présumés de ces crimes (b).

- a) L'adaptation différenciée par les législateurs allemands et français au Statut de Rome : une adaptation innovante en Allemagne s'opposant à une adaptation tardive en France

L'innovation allemande a été l'adoption d'un Code pénal international qui est entré en vigueur le 30 juin 2002. Ce code pénal international est expressément prévu pour les crimes internationaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, c'est-à-dire les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide.<sup>51</sup> Ces crimes sont regroupés dans un seul code ce qui permet une autonomisation et une mise en perspective de ces crimes par rapport aux autres infractions incriminées dans le code pénal allemand.

Le législateur français est, quant à lui, resté plus en retrait en ce qui concerne l'adaptation de la législation française au Statut de Rome de 1998. Tout d'abord, cette adaptation a eu lieu plus tardivement que celle réalisée par le législateur allemand et elle ne va pas aussi loin. En effet, la France a ratifié le Statut de Rome le 9 juin 2000 et n'a adapté sa législation qu'en 2010. De plus, le législateur français se contente de modifier, par l'intermédiaire de la loi du 9 août 2010, les dispositions déjà existantes du code pénal concernant le crime de guerre et le crime de génocide et d'introduire une disposition définissant le crime contre l'humanité.<sup>52</sup> Le législateur français reste donc plus sur ses gardes que le législateur allemand en ne procédant qu'à une simple modification du code pénal français et en n'accordant pas une place privilégiée aux crimes internationaux définis dans le Statut de Rome. Par ailleurs, des différences persistent entre le Statut de Rome et la loi du 9 août 2010. La loi française pose et définit, certes, pour la première fois en droit français, la notion de crime contre l'humanité. Mais la loi se démarque de la définition du crime contre l'humanité donnée dans l'article 7 du Statut de Rome car elle subordonne l'existence du crime contre l'humanité à la présence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif du crime.<sup>53</sup> Cette condition est problématique car elle sous-entend qu'il est impossible de poursuivre les auteurs des crimes commis en l'absence de plan concerté. Or il est difficile de

---

51 Articles 6, 7 et 8 du code pénal international (Völkerstrafgesetzbuch).

52 Art. 212-1 du code pénal français.

53 Art. 2 de la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale et art. 212-1 du code pénal français.

prouver l'existence d'un tel plan et le maintien de ce critère pourrait favoriser l'impunité d'auteurs de tels crimes.<sup>54</sup> L'autre différence entre le Statut de Rome et la loi de 2010 concerne l'imprescriptibilité des crimes de guerre. En effet, le Statut de Rome déclare ces crimes comme étant imprescriptibles en les plaçant au même niveau que les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. Or la loi de 2010 prévoit certes un caractère imprescriptible pour les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, mais elle prévoit un délai de prescription de 30 ans pour les crimes de guerre<sup>55</sup>, ce qui peut affaiblir la lutte contre l'impunité.

Pour ce qui est des immunités, les législateurs français et allemands restent tous deux en retrait en refusant d'incorporer dans leurs législations nationales un équivalent à l'article 27 du Statut de Rome qui prévoit un défaut de pertinence de la qualité officielle.

Dans l'ensemble, on peut donc qualifier l'incorporation des crimes de guerre, crimes de génocide et crimes contre l'humanité dans les législations allemandes et françaises comme étant réussie, étant donné que les législateurs des deux pays restent fidèles aux définitions données par le Statut de Rome.

Cependant, l'incorporation de ces crimes dans les législations nationales n'est pas suffisante. Il faut, pour la compléter, l'introduction d'une règle de procédure permettant l'exercice effectif de la compétence universelle pour poursuivre les auteurs présumés des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide. C'est à ce niveau que les législations françaises et allemandes vont se diviser d'avantage. Les différences entre les législations françaises et allemandes ne sont donc pas seulement formelles mais avant tout procédurales.

b) Les règles procédurales : l'opposition entre les règles procédurales strictes françaises et la position libérale du législateur allemand

En France, le législateur est resté très strict en ce qui concerne la mise en œuvre du principe de compétence universelle par les juridictions françaises. Les génocides, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité font l'objet d'un principe de compétence universelle posé par l'article 689-11 CPP mais cet article est doté d'une portée réduite. En effet, l'exercice de la compétence universelle est rendu très difficile, voire improbable, par les quatre conditions restrictives et cumulatives posées par cet article qui sont la résidence habituelle en France des personnes suspectées, l'exigence de double incrimination, le monopole des poursuites réservées au Parquet ainsi que l'absence de demande par une juridiction internationale ou nationale de la remise ou de l'extradition des personnes suspectées.<sup>56</sup>

Selon le Sénateur Alain Anziani, la loi de 2010 n'aurait pas institué pour les infractions relevant de la CPI une « véritable compétence universelle. » En effet, la loi du 9 août 2010 permet au juge français de connaître des

---

54 M. Massé, Les évolutions récentes de la compétence universelle, *Chronique internationale de droit pénal*, *Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé*, Vol. 4, 2008, p.988.

55 Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

56 Article 689 CPP.

crimes internationaux les plus graves mais sous quatre conditions « excessivement restrictives », ce qui rend une coopération avec la Cour pénale internationale plus difficile. La Commission des lois réunie le 13 février 2013 a cependant apporté une modification minimale au texte initial, après le rapport du Sénat de 2011, en étendant le champ d'application de la compétence universelle à l'ensemble des auteurs des crimes internationaux, y compris lorsque les intéressés ne sont pas susceptibles de relever de la Cour pénale internationale au motif qu'ils ne sont pas ressortissants d'un Etat signataire du traité de Rome. Le but de cette modification est qu'il n'y ait plus d'inégalités de traitement entre les criminels.<sup>57</sup>

Contrairement à la législation française, la législation allemande est beaucoup plus libérale. En effet, le législateur allemand a doté le code pénal international d'une clause prévoyant une compétence universelle absolue (*in absentia*) des tribunaux allemands. L'article 1er du code pénal international permet au juge allemand de poursuivre les auteurs présumés de crimes internationaux, tels que les crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide, même lorsqu'ils ne sont pas présents sur le territoire allemand.<sup>58</sup> Cette position de l'Allemagne a, par son originalité, particulièrement été remarquée sur la scène internationale. En effet, cette conception extensive de la compétence universelle est très débattue en droit international. Les juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal ont cependant répondu aux accusations selon lesquelles la reconnaissance d'une compétence universelle *in absentia* irait à l'encontre de la garantie d'un procès équitable en estimant qu'un Etat peut continuer à garantir ce droit même en l'absence de l'accusé.<sup>59</sup>

A partir d'un point de référence commun, qui est le Statut de Rome, les législateurs français et allemands ont adopté des législations pas seulement différentes au point de vue formel, en effet le législateur allemand a introduit un nouveau code pénal international alors que le législateur français s'est contenté d'adapter les articles de son code pénal, mais également opposées au niveau procédural. En effet, le législateur allemand a consacré le principe de compétence universelle *in absentia* alors que le législateur français a soumis la compétence universelle à des conditions restrictives et cumulatives. Cependant, le législateur n'est pas le seul acteur à intervenir pour la mise en œuvre de la compétence universelle. Il pose, certes, les bases, en introduisant le principe de compétence universelle dans le droit national mais c'est ensuite sur les juges que repose la responsabilité de mettre en application de façon effective le mécanisme de compétence universelle. Les juges vont donc largement contribuer au développement du principe de compétence universelle en France et en Allemagne.

#### B) L'évolution progressive de la mise en œuvre de la compétence universelle par les juridictions françaises et allemandes

La mise en œuvre du mécanisme de compétence universelle par les juridictions françaises et allemandes a été, dans un premier temps, très discrète (1) avant de prendre progressivement de l'ampleur (2).

---

57 Rapport du Sénat n° 353, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2011, fait par M. Alain Anziani, p.5.

58 Article 1 code pénal international (VStGB).

59 Opinion jointe des juges Higgins, Kooijmans et Buergenthal, dans l'arrêt du mandat d'arrêt rendu le 11 avril 2000 par la CIJ, Belgique c. RDC, §54.

1) L'évolution discrète des jurisprudences françaises et allemandes concernant la mise en œuvre de la compétence universelle

Les juges français et allemands ont d'abord fait preuve d'une certaine hésitation à appliquer le mécanisme de compétence universelle, ce qui a débouché sur une lenteur des poursuites, particulièrement en France (a) mais ils ont tout de même joué un rôle décisif dans le soutien du TPIR et du TPIY pour juger les criminels d'ex-Yougoslavie et du Rwanda (b).

a) Les incertitudes des juridictions françaises et allemandes

L'exercice du mécanisme de compétence universelle par les juges français et allemands a connu des débuts laborieux étant donné le caractère dérogoire de la compétence universelle par rapport aux critères classiques de compétences tels que les critères de compétence territoriale ou de compétence personnelle avec lesquels les juges nationaux sont plus familiarisés.

En particulier les poursuites exercées sur la base de la compétence universelle devant les juridictions françaises ont été caractérisées par la lenteur et les incertitudes des juges français. L'affaire des « disparus du Beach » illustre la lenteur des jugements basés sur le critère de compétence universelle en France. En effet, cette affaire a débuté en 2001, lorsque la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) a déposé une plainte auprès du Procureur de la République du Tribunal de Grande instance de Paris contre le Président de la République du Congo et d'autres personnalités congolaises, notamment l'inspecteur général des armées Mr. Norbert Dabira, alors présent sur le territoire français, et n'a toujours pas connu de dénouement à ce jour. Notamment les poursuites contre Monsieur Dabira s'étendent sur plus de 10 ans, en passant par une saisine de la Cour pénale internationale et des juridictions congolaises. Dans cette affaire, la plainte de la FIDH se fondait sur la compétence universelle des juridictions françaises pour les actes de torture et les crimes contre l'humanité en relation avec les disparitions à grande échelle de ressortissants congolais en mai 1999 au port de Brazzaville. Crimes, qui selon la FIDH, avaient été commis par des Hautes personnalités congolaises, dont Monsieur Dabira qui était alors inspecteur général des armées et Monsieur Ndengue, le chef de la police congolaise. En février 2002, une information judiciaire a été ouverte et deux juges d'instruction ont été désignés au Tribunal de Grande instance de Meaux. En mai 2002, Mr. Dabira a été arrêté à son domicile sur le territoire français mais il a été libéré par la suite. En septembre 2002, les autorités congolaises décident de lancer une procédure au niveau national mais c'est un échec car ces dernières conduisent à l'acquittement de l'ensemble des personnes poursuivies. Les autorités congolaises s'opposent alors à l'audition du général Dabira par les juridictions françaises et expriment leur indignation vis-à-vis de l'exercice de la compétence universelle par les juridictions françaises.<sup>60</sup> Les autorités congolaises déposent le 9 novembre 2002, une requête introductive d'instance contre la France devant la Cour internationale de justice, visant à faire annuler les actes d'instruction et de poursuites effectués par les juridictions françaises. Cette affaire a longtemps été pendante devant la CIJ avant d'être rayée en 2010 du rôle de la CIJ. Cependant le 22 novembre 2004, la première chambre de la Cour Appel de Paris a

---

60 Jinane Baroudy, La compétence universelle en mutation, *Chronique internationale de droit pénal*, Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé, Vol. 1, 2011, pp. 228-240.

annulé l'intégralité de la procédure devant les juridictions françaises concernant Mr. Dabira.<sup>61</sup> Dans un arrêt du 10 janvier 2007, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a décidé de casser et d'annuler cette décision et a renvoyé l'affaire devant la chambre d'instruction de la Cour d'Appel de Versailles qui rend un arrêt le 20 juin 2007 reconnaissant la légalité de l'information judiciaire et validant les poursuites contre Mr. Dabira. Mais elle a annulé les actes liés à l'arrestation et la mise en examen de M. Ndengue, en retenant un moyen tiré de son immunité diplomatique.

Cependant, la chambre criminelle de la Cour de Cassation se montre plus flexible en ce qui concerne les conditions d'exercice de la compétence universelle, posées dans l'article 689-1 du code pénal. En effet, le problème résidait dans la rédaction du réquisitoire introductif contre X, qui ne permettait pas de vérifier la condition de la présence des personnes poursuivies sur le territoire français. La Cour de Cassation accorde au procureur de la République « sa liberté de choisir, conformément au droit commun, la voie qui lui paraît la plus opportune : ouverture d'une information contre X ou contre personne dénommée. »<sup>62</sup> Le général congolais Norbert Dabira a par la suite été mis en examen le 22 août 2013 à Paris pour crimes contre l'humanité. La condition de présence sur le territoire français se transforme alors en une condition de résidence habituelle sur le territoire français, posée par l'article 689-11. Les juges vont de nouveau faire une interprétation extensive du critère de « résidence habituelle » en estimant que l'existence d'une maison de campagne en France appartenant à Mr. Dabira suffisait à déclencher la compétence universelle.<sup>63</sup>

La procédure en France est relancée mais après dix ans il n'y a pas beaucoup d'avancées. Cette affaire démontre cependant la volonté des juges français de lutter contre l'impunité du général Dabira, malgré tous les obstacles procéduraux, en interprétant les règles procédurales de manière plus flexible.

Les poursuites en France restent cependant caractérisées par la lenteur, de telle sorte que la Cour européenne des droits de l'Homme a même, dans un arrêt du 8 juin 2004, condamné la France pour violation de l'article 6§1 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il s'agissait en l'espèce du procès en France de deux généraux rwandais, Mr. Munyeshyaka et Mr. Bucyibaruta, soupçonnés d'avoir participé au génocide au Rwanda. La CEDH conclut à une violation par la France de l'article 6§1 de la CEDH qui pose la garantie d'un délai raisonnable pour la réalisation d'un procès. La Cour rappelle que « le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie par rapport aux critères consacrés par sa jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des autorités compétentes. En l'espèce, la Cour constate que la procédure qui a débuté en 1995 est toujours pendante devant le juge d'instruction. »<sup>64</sup> La Cour estime que la complexité de l'affaire ne suffisait pas à justifier la durée de la procédure et qu'elle ne saurait considérer comme raisonnable

---

61 Cour de Cassation, Chambre criminelle, Arrêt rendu le 10 janvier 2007, N° de pourvoi 04-87245.

62 Cour de Cassation, Chambre criminelle, Arrêt rendu le 20 juin 2007, disponible sur : [http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/arret\\_de\\_la\\_cour\\_de\\_cassation-10-janvier-2007.pdf](http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/arret_de_la_cour_de_cassation-10-janvier-2007.pdf)

63 Article paru dans le journal Libération le 22 août 2013.

Disponible sur :

[http://www.liberation.fr/societe/2013/08/22/congo-le-general-dabira-mis-en-examen-en-france-pour-crimes-contre-l-humanite\\_926393](http://www.liberation.fr/societe/2013/08/22/congo-le-general-dabira-mis-en-examen-en-france-pour-crimes-contre-l-humanite_926393)

64 CEDH, 8 juin 2004, affaire Mutimura c. France, requête n° 46621/99, §62.



une durée globale de presque neuf ans pour une information pénale toujours en cours. De plus, la Cour relève un certain nombre de retards imputables aux autorités internes.<sup>65</sup> La Cour conclut également à une violation de l'article 13 CEDH qui octroie un recours effectif devant une instance nationale en estimant que le requérant n'avait en pratique aucun recours effectif.<sup>66</sup>

En Allemagne, l'incertitude des juges est mise en relief par le caractère subsidiaire réservé à la compétence universelle. Dans un arrêt récent, rendu le 19 octobre 2012 par le tribunal régional de Hambourg (Landesgericht Hamburg), le Cour donne une valeur « complétive » à la compétence universelle. Ce procès, qui concernait des pirates somaliens, a conduit à la condamnation par la Cour de dix somaliens pour l'assaut mené contre le Cargo allemand, le « Taipan » au large de la côte somalienne en 2010. Le tribunal régional de Hambourg invoque pour la première fois l'article 6-3 du code pénal allemand qui incrimine les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.<sup>67</sup> Le tribunal estime que le recours à la compétence universelle est justifié, même si une grande partie des victimes n'était pas de nationalité allemande, car il complète la présence de deux critères de compétences traditionnels : la compétence territoriale et la compétence personnelle passive.<sup>68</sup> De plus, la piraterie est un danger de caractère international et transfrontalier qui concerne toute la communauté internationale. Ce jugement peut donc constituer un modèle pour d'autres juridictions nationales, la piraterie en Somalie étant un problème d'actualité qui menace tous les pays européens. Le tribunal de Hambourg invoque donc l'objectif de protection de la communauté internationale pour légitimer les poursuites.

D'une manière plus générale, les juridictions allemandes invoquent de plus en plus la compétence universelle, aux côtés des critères de compétence territoriale et personnelle, mais jamais de façon autonome.

Les incertitudes des juges français et allemands quant à l'exercice de leur compétence universelle se traduisent donc de différentes manières. Les juges français ont, à défaut d'adopter une position claire par rapport à l'exercice de la compétence universelle, donné un caractère interminable aux poursuites des auteurs présumés de crimes internationaux. Les juges allemands ont, quant à eux, des réticences à attribuer un caractère autonome à la compétence universelle.

- b) Un rôle décisif des tribunaux allemands et français dans le soutien respectivement du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du tribunal pénal international pour le Rwanda

Les tribunaux allemands ont joué un rôle crucial dans la poursuite des criminels ayant participé au génocide en ex-Yougoslavie, avant même que le code pénal international ne soit entré en vigueur en Allemagne en 2002.<sup>69</sup> Cette pratique jurisprudentielle a débuté avec l'affaire Tadic en 1994, dans laquelle le procureur déclare que le

---

65 Ibid. §71.

66 Ibid. §77.

67 LG Hamburg, 19 octobre 2012, "Piraten-Prozess", 603 KLRs 17/10, §751.

68 Ibid.

69 R. Rissing-van Saan, The German Federal Supreme Court and the prosecution of international crimes committed in the former Yugoslavia, Journal of international criminal justice, 2005, p.381.

lien entre l'accusé et l'Allemagne non seulement autorise, mais requiert également des poursuites.<sup>70</sup> Le juge allemand se dessaisit finalement au profit du TPIY mais va suivre cette ligne jurisprudentielle dans d'autres poursuites concernant Nikola Jorgic et Maksim Sokolovic en les condamnant pour participation au génocide en Ex-Yougoslavie sur la base de l'alinéa 1 de l'article 6 (qui a été supprimé lors de l'entrée en vigueur du code pénal international en 2002).<sup>71</sup>

En France, il en va de même qu'en Allemagne pour la poursuite des criminels du génocide rwandais. Ces jugements et la coopération avec le TPIR sont favorisés par la législation française qui, contrairement à la législation allemande, dispose des lois du 2 janvier 1995 et du 22 mai 1996 pour connaître spécialement des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis en Ex-Yougoslavie et au Rwanda. De plus, une circulaire du ministère de la justice du 10 février 1995 concernant les tribunaux pénaux ad hoc indique que même en l'absence de l'auteur présumé du crime sur le territoire français, les parquets peuvent procéder à l'audition des victimes.<sup>72</sup> Ce contournement de la règle stricte de la présence de l'auteur présumé sur le territoire français montre la volonté du législateur français de coopérer avec les tribunaux pénaux internationaux. Cette possibilité de coopération avec les TPI a connu une avancée récente avec l'introduction depuis le 1er janvier 2012, par la Commission sur la répartition des contentieux, présidée par Serge Guinchard, d'un pôle spécialisé dans les crimes contre l'humanité du TGI de Paris qui a depuis sa création donné une suite favorable à une quinzaine de demandes d'entre-aide émanant de la CPI.<sup>73</sup>

Cependant, cette coopération entre les tribunaux français et les TPI est parfois plus complexe, à l'exemple de l'affaire Munyeshyaka. Le 25 juillet 1995 a été ouverte une information par les autorités françaises contre Wenceslas Munyeshyaka, un prêtre rwandais résidant en France, pour génocide et crimes contre l'humanité lors du génocide au Rwanda en 1994. Cependant, la Cour d'Appel de Nîmes se déclare incompétente pour instruire les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, la législation française ne prévoyant pas encore la compétence universelle pour ces infractions.<sup>74</sup> Cet arrêt a été cassé par la Cour de Cassation le 6 janvier 1998. Le 23 juin 1999, la Cour d'Appel de Paris a opéré un revirement de jurisprudence et a déclaré les juridictions françaises compétentes pour juger des crimes de génocide et crimes contre l'humanité en se fondant sur le loi du 22 mai 1996, attribuant une compétence universelle au juge français pour connaître des crimes les plus graves commis pendant le génocide rwandais. Il y a donc une volonté réelle des juges français de poursuivre les auteurs présumés du génocide rwandais. Cependant, dans un arrêt du 1er août 2007, la Cour d'Appel de Paris refuse d'exécuter le mandat d'arrêt émis par TPIR le 27 juin 2001 contre Mr. Munyeshyaka en estimant que les actes d'accusation du TPIR ne sont pas suffisamment précis.<sup>75</sup> Les juridictions françaises acceptent donc de poursuivre, d'une manière générale, les principaux auteurs du génocide perpétré au Rwanda. Cependant, elles ne facilitent pas toujours la coopération avec le TPIR.

---

70 BGH, 13 février 1994, Arrêt Tadic, NStZ, 1994, p.232.

71 BGH, 21 février 2001, Arrêt Sokolovic, 3 StR 372/00 et BGH, 30 avril 1999, Arrêt Jorgic, 3 StR 215/98.

72 Circulaire JO n°44 du 21 février 1995, p.2757.

73 : Idée issue du rapport Guinchard : « l'ambition raisonnée d'une justice apaisée. » Documentation française, p. 273.

74 CA Nîmes, 20 mars 1996.

75 CA Paris, 1<sup>er</sup> août 2007.

Dans la perspective de la procédure d'achèvement des travaux des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, il y a fort à parier que les juridictions françaises et allemandes vont continuer à jouer un rôle important dans la poursuite des criminels de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. En effet, en 2014 se tiendra en France le procès de l'ancien capitaine rwandais Pascal Simbikangwa qui sera jugé pour « complicité de génocide » et « complicité de crimes contre l'humanité » devant la Cour d'assises de Paris. Il est l'un des membres du cercle du pouvoir Hutu qui aurait planifié le génocide.<sup>76</sup>

Les juges allemands et français poursuivent donc activement, sur la base de la compétence universelle, les criminels ayant participé aux crimes pour lesquels les tribunaux pénaux internationaux ad hoc sont compétents en favorisant une coopération avec ces tribunaux sur la scène internationale et en améliorant donc l'efficacité de la justice pénale.

## 2) Une pratique française et allemande plus affirmée du mécanisme compétence universelle

En France comme en Allemagne, le juge va mettre en œuvre le mécanisme de compétence universelle avec plus d'assurance, notamment à travers la décision Ely Ould Dah pour le juge français et la décision Onesphore pour le juge allemand (a). De plus, la Cour européenne des droits de l'Homme va, dans deux arrêts majeurs, apporter un soutien décisif à la mise en œuvre par les juges français et allemands du principe de compétence universelle (b).

### a) Les apports de l'affaire Ely Ould Dah en France et de l'arrêt Onesphore en Allemagne : deux affaires clés pour l'évolution de la compétence universelle

La décision Ely Ould Dah, rendue par la Cour d'appel de Nîmes le 8 juillet 2002 et le jugement d'Onesphore rendu par le Tribunal régional de Francfort ont eu un impact déterminant sur la mise en œuvre future de la compétence universelle par les juges français et allemands. L'affaire Ely Ould Dah constitue jusqu'à présent la seule affaire en France qui a abouti à la condamnation d'un accusé sur la base de la compétence universelle pour des actes de tortures. Ely Ould Dah est un ressortissant mauritanien accusé d'avoir commis des actes de torture à l'encontre de militaires d'origine arabo-berbères entre les mois de novembre 1990 et mars 1991 en Mauritanie. Le 8 juin 1999, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH) et la Ligue des droits de l'homme (LDH) ont déposé une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre d'Ely Ould Dah pour ces actes de tortures. Ces poursuites se fondent sur la Convention contre la torture de 1984. Le 8 juillet 2002, la cour d'appel de Nîmes ordonne la mise en accusation d'Ely Ould Dah en invoquant les articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale. La Cour de cassation rejette le pourvoi interjeté par Ely Ould Dah et le 1er juillet 2005, la Cour d'assises du Gard condamne, par contumace, Ely Ould Dah à une peine de dix ans de réclusion, peine maximale prévue par le Code pénal français pour punir les actes de torture. Pour permettre cette

---

76 Article paru dans le journal Le Monde le 27 juin 2013. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/06/27/genocide-rwandais-un-premier-proces-en-france-en-2014\\_3438176\\_3212.html?xtmc=competence\\_universelle&xtcr=5](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/06/27/genocide-rwandais-un-premier-proces-en-france-en-2014_3438176_3212.html?xtmc=competence_universelle&xtcr=5)

condamnation, le juge français va écarter, pour la première fois de façon explicite, une loi d'amnistie au profit de l'application du droit français.<sup>77</sup> En effet, le juge estime qu'« une loi d'amnistie mauritanienne, qui visait à protéger les membres des forces armées mauritaniennes auteurs des infractions commises entre 1990 et 1991 contre des poursuites judiciaires, n'était pas de nature à empêcher l'application de la loi française par les juridictions françaises saisies des faits au titre de la compétence universelle. »<sup>78</sup>

Cet arrêt se démarque donc des autres poursuites menées en France sur la base de la compétence universelle, d'une part par la rapidité des poursuites favorisée par une coordination entre toutes les juridictions internes et d'autre part par le rejet explicite par les juges d'une loi d'amnistie, introduite par les autorités mauritaniennes, qui aurait conduit à l'impunité du général Ely Ould Dah.

Le jugement de R. Onesphore, qui se déroule devant la Haute Cour régionale de Francfort (Oberlandesgericht Frankfurt) depuis janvier 2011 est également décisif car il constitue un revirement de la jurisprudence allemande. En effet, le juge allemand n'exige dans cette affaire aucun lien entre le suspect et l'Allemagne et ne s'estime pas subsidiaire par rapport aux tribunaux rwandais en refusant d'extrader Onesphore vers le Rwanda.<sup>79</sup> Cette décision va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour fédérale allemande qui a toujours demandé un lien entre le suspect et l'Allemagne et qui privilégie le critère de compétence territoriale par rapport à la compétence universelle.<sup>80</sup> Onesphore R., qui est un ancien maire d'une commune rwandaise, est poursuivi par les juges allemands pour des allégations de participation au génocide rwandais en 1994. Le procureur fédéral invoque donc l'article 1 du code pénal international (VStGB) qui prévoit le mécanisme de compétence universelle ainsi que l'article 6 du même code qui définit le crime de génocide. Après l'arrestation d'Onesphore sur le territoire allemand, le Rwanda a demandé son l'extradition. Cependant la Haute Cour régionale de Francfort a rejeté la demande d'extradition<sup>81</sup> en se fondant sur l'arrêt Procureur contre Yussuf Munyakazi rendu par la TPIR<sup>82</sup> dans lequel l'extradition au Rwanda avait également été refusée. De plus, cette décision de la Cour allemande de refus d'extradition vers le Rwanda s'inscrit dans la lignée d'autres décisions rendues par des juridictions nationales européennes, notamment les juridictions françaises et belges, qui ont également refusé l'extradition vers le Rwanda. La raison de ce consensus international de refus d'extradition vers le Rwanda trouve sa source dans la place accordée aux témoins devant les juridictions rwandaises. Selon le TPIR, les témoins rwandais ont été la cible de menaces répétées et certains ont même été tués après avoir témoigné dans le cadre d'un jugement d'une personne suspectée d'avoir participé au génocide devant les tribunaux rwandais.<sup>83</sup> Ce refus d'extradition permet donc de protéger les témoins car s'ils témoignent, comme devant la Cour de Francfort, par

---

77 Cour de Cassation, 23 octobre 2002, N° de pourvoi: 02-85379, bulletin criminel, 2002, N° 195, p.725.

78 Ibid.

79 Patrick Kroker, Universal Jurisdiction in Germany: the Trial of Onesphore R. before the Higher Regional Court of Frankfurt, German Yearbook of International Law, volume 54, 2011, pp.670 à 687.

80 Cf. II) A) 1) du devoir.

81 OLG Frankfurt am Main, 18 janvier 2011, Aktenzeichen 5-3 StE 4/10 - 4 - 3/10.

82 TPIR, 27 octobre 2007, Arrêt Munyakazi, disponible sur:  
<http://trim.unict.org/webdrawer/rec/97294/view/MUNYAKAZI%20-%20DEUXIEME%20ACTE%20DACCUSATION%20MODIFIE.PDF>

83 P. Kroker, Universal Jurisdiction in Germany: the Trial of Onesphore R. before the Higher Regional Court of Frankfurt, German Yearbook of International Law, volume 54, 2011, p.675.

l'intermédiaire de vidéos<sup>84</sup>, alors ils seront plus à l'abri de quelconques représailles.

Le jugement d'Onesphore R. montre, d'une part, la capacité des juges allemands à juger une personne accusée d'actes de génocide sur le fondement de la compétence universelle ainsi que la volonté des juges à condamner cette personne en menant activement des enquêtes sur le territoire rwandais pour rassembler des éléments de preuves et des témoignages.<sup>85</sup> Plus largement, ce procès démontre également l'utilité de la compétence universelle lorsque la garantie d'un procès équitable est compromise sur le territoire sur lequel les atrocités ont été commises.

A travers ces deux affaires se concrétise le rôle endossé par les juridictions françaises et allemandes en ce qui concerne l'exercice de leur compétence universelle. En effet, dans ces deux affaires, les juges des deux pays assument l'utilisation autonome du mécanisme de compétence universelle, en montrant leur capacité à juger une personne sur le seul fondement de la compétence universelle, et contournent les obstacles susceptibles d'entraver l'application de cette compétence universelle. C'est dans cet esprit que le juge français, en écartant l'application d'une loi d'amnistie et le juge allemand, en refusant d'extrader un suspect à la demande d'un autre Etat, démontrent leurs volontés communes de mener les poursuites contre les auteurs de crimes internationaux jusqu'au bout et se conformer à l'objectif premier de la compétence universelle qui est de lutter contre l'impunité sur la scène internationale.

- b) Le soutien apporté par Cour européenne des droits de l'Homme aux juridictions françaises et allemandes dans leur exercice du mécanisme de compétence universelle

La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé, dans un arrêt Achour contre France, que « les Hautes Parties contractantes sont libres de décider de leur politique criminelle, sur laquelle elle n'a pas en principe à se prononcer », « le choix par un Etat de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par elle, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention ». <sup>86</sup> Dans cette déclaration, la Cour laisse donc le choix aux Etats parties à la Convention européenne des droits de l'Homme de la manière dont ils vont choisir d'intégrer le mécanisme de compétence universelle dans leur législation nationale, tant que l'adaptation des législations nationales n'entre pas en contradiction avec la Convention. La Cour admet donc qu'elle ne contrôlera pas en principe l'application du mécanisme de compétence universelle faite par les juges français et allemands, tant qu'il n'y a pas d'indices indiquant une violation de la CEDH. Le rôle de la Cour européenne des droits de l'Homme peut donc être important car la Cour, à l'occasion d'un recours exercé devant elle contestant la mise en œuvre par la France ou l'Allemagne du mécanisme de compétence universelle, peut, en donnant raison ou tort aux juges français et allemands, légitimer ou condamner cette mise en œuvre de la compétence universelle.

---

84 Ibid.

85 OLG Frankfurt am Main, 18 janvier 2011, Aktenzeichen 5-3 StE 4/10 - 4 - 3/10.

86 CEDH, 19 octobre 2005, Arrêt Archour c. France, §§44 et 51.

C'est ainsi, que la Cour européenne des droits de l'Homme va, à l'occasion de deux recours exercés devant elle, apporter un soutien décisif aux juridictions françaises et allemandes dans leurs mise en œuvre de la compétence universelle en admettant la conformité des législations françaises et allemandes sur la compétence universelle avec la CEDH. La Cour comble ainsi les lacunes de cette convention qui reste silencieuse en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme de compétence universelle par les Etats parties.

La Cour européenne va, tout d'abord, soutenir l'exercice par les juges allemands de la compétence universelle dans un arrêt Jorgic contre Allemagne rendu par la Cour le 12 juillet 2007. Le requérant invoquait la violation par les juges de la Haute Cour régionale de Düsseldorf (Oberlandesgericht Düsseldorf) de l'article 6§1 CEDH, qui prévoit le droit à un procès équitable, et de l'article 7 CEDH, qui consacre le principe de légalité des peines. Dans l'affaire Jorgic, il s'agissait de la condamnation par la juridiction allemande d'un serbe de Bosnie résidant en Allemagne et reconnu coupable d'actes de génocides commis en Bosnie Herzégovine contre les Bosniaques. La Cour européenne des droits de l'Homme estime, qu'en l'espèce, l'affirmation de sa compétence par le juge allemand était justifiée, en dépit du silence de la Convention sur le génocide et que l'interprétation du crime de génocide faite par les tribunaux allemands respectait les dispositions de la Cour européenne des droits de l'Homme.<sup>87</sup> En effet, la Cour considère que « l'interprétation faite par les juridictions allemandes des dispositions et règles applicables du droit international public (Convention sur le génocide de 1948) à la lumière desquelles devaient s'interpréter les dispositions du code pénal allemand, n'était pas arbitraire. Les juges allemands avaient donc des motifs raisonnables de se reconnaître compétents pour statuer sur les accusations de génocide qui pesaient sur le requérant. »<sup>88</sup> En ce qui concerne la question de savoir si l'interprétation faite par les juridictions allemandes de la notion de génocide était raisonnablement prévisible par le requérant au moment des faits, la Cour ajoute que « l'on peut raisonnablement considérer que l'interprétation faite par les juridictions nationales de la notion de génocide est cohérente avec la substance de cette infraction et était raisonnablement prévisible au moment des faits. Ces conditions réunies, il appartenait aux juges allemands de décider de l'interprétation de la notion de génocide qu'ils souhaitaient adopter en droit interne.»<sup>89</sup>

La Cour conclut que « le droit pénal allemand était applicable et que, par conséquent, les juridictions allemandes étaient compétentes pour juger les personnes accusées d'actes de génocide commis à l'étranger, indépendamment des nationalités respectives de l'accusé et des victimes.»<sup>90</sup> La législation allemande sur la compétence universelle ne viole donc pas la Convention européenne des droits de l'Homme et permet un exercice légitime de la compétence universelle en accord avec les obligations internationales de l'Allemagne.

La Cour européenne des droits de l'Homme a également, quelques années plus tard, apporté son soutien à l'application faite par les juges français du mécanisme de compétence universelle. Ce soutien a eu lieu à l'occasion d'un recours exercé par les avocats d'Ely Ould Dah qui prétendaient que l'article 7 CEDH, qui consacre le principe de légalité, avait été violé par les juges français, le requérant n'ayant pas pu prévoir que la

---

87 CEDH, 12 juillet 2007, Arrêt Jorgic c. Allemagne, Requête n°74613/01.

88 CEDH, 12 juillet 2007, Arrêt Jorgic c. Allemagne, Requête n°74613/01, §70.

89 Ibid. §109.

90 Ibid. §66.

loi d'amnistie mauritanienne serait écartée au profit de la loi française. La Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt du 17 mars 2009, confirme la décision de la Cour de Cassation fondée sur l'article 689-1 CPP dans l'affaire Ely Ould Dah, et admet la compétence extraterritoriale des juridictions françaises y compris dans l'hypothèse où le lien de rattachement avec l'infraction, la victime ou l'auteur des faits est inexistant. La décision de la Cour renforce le mécanisme de la compétence universelle puisqu'elle confirme la décision française. En effet, la Cour estime, après avoir constaté que les conditions d'exercice de la compétence universelle prévues dans la loi française (article 689-1 CPP) étaient réunies, qu' « au moment où elles ont été commises, les actions du requérant constituaient des infractions définies avec suffisamment d'accessibilité et de prévisibilité d'après le droit français et le droit international, et que le requérant pouvait raisonnablement, au besoin à l'aide d'un avis juridique éclairé, prévoir le risque d'être poursuivi et condamné pour les actes de torture qu'il a commis entre 1990 et 1991 ». <sup>91</sup> La Cour ajoute que l'interdiction de la torture ayant une valeur de jus cogens, « l'impérieuse nécessité de l'interdiction de la torture et de la poursuite éventuelle des personnes qui enfreignent cette règle universelle, ainsi que l'exercice par un Etat signataire de la compétence universelle prévue par la Convention sur la torture, seraient vidés de leur substance s'il fallait retenir seulement la compétence juridictionnelle de cet Etat sans pour autant admettre l'applicabilité de la législation pertinente de cet Etat. A n'en pas douter, écarter cette législation au profit de décisions ou de lois de circonstance adoptées par l'Etat de lieu des infractions, agissant pour protéger ses propres ressortissants ou, le cas échéant, sous l'influence directe ou indirecte des auteurs de ces infractions, en vue de les disculper, conduirait à paralyser tout exercice de la compétence universelle et réduirait à néant le but poursuivi par la Convention du 10 décembre 1984. » <sup>92</sup> La Cour donne donc raison à la Cour de Cassation en ce qui concerne le rejet de la loi d'amnistie mauritanienne et encourage l'exercice par les Etats parties du mécanisme de compétence universelle. Selon Jacques Leroy, la valeur donnée par la Cour européenne des droits de l'Homme à la compétence universelle dans l'arrêt Ely Ould Dah dépasse même « celle attribuée traditionnellement à la règle de droit. La Cour érige la compétence universelle en véritable principe. » <sup>93</sup>

La Cour européenne des droits de l'Homme a donc consacré l'exercice par les juridictions allemandes et françaises du mécanisme de compétence universelle en affirmant la légitimité et la conformité à la Convention européenne des droits de l'Homme de la législation sur la compétence universelle et l'application de ce principe dans ces deux pays. En reconnaissant expressément l'existence et la nécessité de la compétence universelle, la Cour européenne des droits de l'Homme va contribuer indirectement à la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes internationaux sur la scène internationale.

Cependant, cette jurisprudence favorable à l'exercice de la compétence universelle par les juges allemands et français n'est pas suffisante car en pratique, la France et l'Allemagne limitent l'exercice de la compétence universelle et en réduisent la portée réelle.

---

91 CEDH, 17 mars 2009, Arrêt Ely Ould Dah c. France, Requête n°13113/03.

Disponible sur: <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-91980>

92 Ibid. p. 16.

93 J. Leroy, procédure pénale, LGDJ, 2<sup>ème</sup> Edition, 2011, §285.

## II) Les limites de la mise en œuvre de la compétence universelle en France et en Allemagne

La disponibilité de la compétence universelle a globalement été restreinte par les juridictions françaises et allemandes, qui posent des obstacles d'ordre procédural à la mise en œuvre de la compétence universelle et soumettent son exercice à des conditions restrictives. Certains de ces obstacles à la mise en œuvre de la compétence universelle trouvent une justification en droit international (A) mais d'autres obstacles procéduraux sont posés de manière injustifiée par les législateurs français et allemands (B).

A) Les obstacles à la mise en œuvre effective de la compétence universelle en France et en Allemagne préexistants en droit international

Les restrictions à la compétence universelle préexistantes en droit international qui sont appliquées par la France et l'Allemagne sont, d'une part, les immunités juridictionnelles de certains Hauts représentants (1) et, d'autre part, l'exigence de la présence du criminel présumé sur le territoire de l'Etat du for pour permettre aux juridictions nationales de mettre en œuvre la compétence universelle (2).

1) Les immunités : un obstacle traditionnel à l'exercice par les tribunaux français et allemands de la compétence universelle

Les immunités attachées à la qualité officielle de certaines personnes sont un obstacle toujours omniprésent à l'exercice de la compétence universelle par les juges français et allemands qui attachent une grande importance aux immunités fonctionnelles et personnelles (a). Cependant, cette politisation de l'exercice de la compétence universelle fait obstacle à une lutte efficace contre l'impunité, ce qui rend une évolution dans ce domaine indispensable en France comme en Allemagne.

a) Les immunités : un obstacle commun et actuel à la mise en œuvre de la compétence universelle par les tribunaux français et allemands

Les immunités ont depuis toujours été un sujet sensible en droit international de par leurs côtés inévitablement politiques. Les mises en œuvre de la compétence universelle en France et en Allemagne n'échappent pas au débat sur les immunités et les juges français et allemands vont adopter une position très sage en ce qui concerne les immunités des chefs d'Etat, de gouvernement et même des secrétaires d'Etat pour ne pas mettre en péril leurs relations diplomatiques avec des Etats tiers. L'invocation de ces immunités par les juges français et allemands va conduire à l'empêchement de poursuivre certains auteurs présumés de crimes internationaux ce qui va à l'encontre du principal objectif de la compétence universelle qui est la lutte contre l'impunité. Les immunités sont donc le reflet d'une politisation de la mise en œuvre de la compétence universelle.

En France, c'est l'affaire Rumsfeld qui est la plus représentative de l'obstacle que représente l'immunité



juridictionnelle d'un membre du gouvernement pour la mise en œuvre de la compétence universelle. Lors du passage à Paris en 2007 de Donald Rumsfeld, l'ancien secrétaire d'Etat américain de la Défense, une plainte a été déposée à son encontre, par la FIDH, devant le parquet de Paris, pour actes de torture.<sup>94</sup> Dans une décision du 16 novembre 2007, le procureur de la Cour d'Appel de Paris décide néanmoins de ne pas engager de poursuites à l'encontre de Donald Rumsfeld en déclarant que : « Les services du Ministère des Affaires étrangères ont indiqué qu'en application des règles du droit international coutumier, consacrés par la Cour internationale de Justice, l'immunité de juridiction pénale des chefs d'Etat, de gouvernement et des ministres des affaires étrangères subsistait, après la cessation de leurs fonctions, pour les actes accomplis à titre officiel, et qu'en tant qu'ancien secrétaire à la défense, Mr. Rumsfeld devrait bénéficier, par extension, de la même immunité, pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. »<sup>95</sup> Le procureur invoque donc l'immunité fonctionnelle de Mr. Rumsfeld pour refuser de le poursuivre en justice. Cependant, c'est justement pour ce type d'immunités, qui subsistent après la cessation des fonctions officielles et qui ne concernent que les actes accomplis dans le cadre des fonctions officielles, qu'il y a, depuis l'arrêt Pinochet, un consensus international selon lequel cette immunité fonctionnelle devrait être levée pour des actes constituant des crimes internationaux<sup>96</sup>, tels que les actes de torture. La FIDH estime qu'« il est bien établi que l'immunité fonctionnelle des anciens hauts dirigeants ne couvre que les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et non l'accomplissement de crimes internationaux dont on ne peut considérer qu'ils rentrent dans l'exercice des fonctions officielles. L'extension du bénéfice de l'immunité conduirait à conférer une impunité permanente pour les crimes internationaux, non seulement au profit des Chefs d'Etat et Ministres des Affaires étrangères, mais par extension à tous les ministres d'un gouvernement, aussi bien pendant la durée de leur mandat qu'après la cessation de leurs fonctions.»<sup>97</sup> Selon la FIDH, cette décision du procureur français constitue une « régression considérable dans le lutte contre l'impunité » et une « violation par la France de la Convention contre la torture, privée de portée réelle. »<sup>98</sup> Elle dénonce également le fait que la préservation des relations politiques et diplomatiques avec les Etats-Unis l'emporte sur la lutte contre l'impunité.

En Allemagne, la place accordée aux immunités par le procureur fédéral est toute aussi importante qu'en France. Le 21 novembre 2003, un avocat allemand a déposé une plainte pour crime contre l'humanité, crime de génocide et crime de torture contre l'ancien président chinois Jiang Zemin et d'autres membres du gouvernement chinois sur la base du nouveau Code pénal international allemand. Le 24 juin 2005, le Procureur fédéral a informé les plaignants qu'il ne donnait pas suite à la plainte de ceux-ci, ne prenant pas la peine d'examiner un quelconque lien de rattachement entre les infractions et l'Allemagne. Il justifiait sa décision par l'immunité dont bénéficiait

---

94 FIDH, plainte déposée le 25 octobre 2007, disponible sur :

<http://www.fidh.org/fr/Ameriques/USA,104/Affaires-Rumsfeld/Une-plainte-pour-torture-deposee;>

95 Lettre du Ministère de la Justice, 16 novembre 2007, disponible sur :

[http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/lettre\\_du\\_procurateur\\_dans\\_l.pdf](http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/lettre_du_procurateur_dans_l.pdf).

96 House of Lords, 17 décembre 1998, Arrêt Pinochet, dans lequel le House of Lords avait estimé que certains crimes étaient détachables des fonctions officielles de la personne de par leur gravité, comme par exemple les crimes de guerre et les actes de torture. Disponible sur :

<http://www.publications.parliament.uk/pa/ld199899/ldjudgmt/jd990115/pino01.htm>.

97 Plainte de la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) : lettre ouverte à la ministre de la Justice (Mme Rachida Dati) du 21 mai 2008.

98 Ibid.

l'ancien président chinois pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions.<sup>99</sup>

En France, comme en Allemagne, le Procureur n'ose pas agir afin ne pas compromettre les intérêts diplomatiques de son pays. Ce qui devait être une question de procédure, pour la mise en œuvre de la compétence universelle, se trouve alors fortement politisé. Selon une partie de la doctrine, il serait du devoir de l'Etat de gérer et de surmonter les difficultés diplomatiques qu'il pourrait rencontrer lorsqu'il applique la compétence universelle, de sorte à mener une politique étrangère indépendante afin de contribuer à la justice internationale et de faire évoluer le droit national en conformité avec le droit pénal international.<sup>100</sup>

- b) Les évolutions nécessaires concernant les immunités en France et en Allemagne, dans le respect du droit international

Ni le code pénal français ou allemand ne prévoient une disposition claire excluant toute dérogation liée à la qualité officielle du présumé auteur. Ceci va à l'encontre du Statut de Rome qui prévoit, dans son article 27, un défaut de pertinence de la qualité officielle, autant pour les immunités fonctionnelles que personnelles.

Les législateurs français et allemands invoquent la Convention de Vienne du 18 avril 1961 qui garantit une immunité aux agents diplomatiques, ainsi qu'aux chefs d'État et à certains membres de gouvernement ce qui prive les juridictions nationales du pouvoir de juger. Aucun chef de compétence universelle actuellement institué par voie conventionnelle ne permet de passer outre cette Convention. Cependant, en France, la Cour de Cassation laisse entrevoir une avancée sur ce point. En effet, dans une décision du 13 mars 2001 concernant le colonel Kadhafi, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a jugé, « qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'Etat en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. »<sup>101</sup> Cependant, la Cour n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine, il semble admettre que ces exceptions concernent les hypothèses « des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide ».<sup>102</sup>

La Cour pénale internationale peut donc s'affranchir du régime des immunités défini par la Convention de Vienne. La question se pose donc s'il faudrait qu'il en soit de même pour les juridictions nationales. En effet, cela rendrait le droit pénal international beaucoup plus efficace et cela permettrait aux juges nationaux de poursuivre tous les auteurs présumés de crimes internationaux sans que ces derniers puissent se prévaloir d'une immunité quelconque. Cela aboutirait donc à une meilleure complémentarité avec la Cour pénale internationale qui ne serait plus la seule juridiction compétente pour poursuivre un criminel en s'affranchissant de l'obstacle des immunités fonctionnelles et personnelles.

---

99 BGH, 24 juin 2005, Strafanzeige gegen Jiang Zemin, 3 ARP 654/03-2.

100 J. Baroudy, La compétence universelle en mutation, Chronique internationale de droit pénal, Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé, Vol. 1, 2011, pp. 228-240.

101 Cour de Cassation, chambre criminelle, 13 mars 2001, Arrêt Kadhafi, Bulletin criminel 2001 N° 64 p. 218.

102 E. David, la question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001.

Mais il n'existe aucune tendance législative ou jurisprudentielle dans ce sens, que ce soit en France ou en Allemagne, pour le moment.

Parallèlement aux immunités, la nécessité de la présence du criminel présumé sur le territoire de l'Etat du for constitue également un obstacle majeur à la mise en œuvre de la compétence universelle par les tribunaux français et allemands.

## 2) La nécessité de la présence du criminel présumé sur le territoire de l'Etat du for

Cette exigence de la présence du criminel présumé sur le territoire de l'Etat du for à laquelle est conditionné l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux nationaux est mise en œuvre différemment en France et en Allemagne en fonction de la nature du crime concerné. Lorsque d'une part, on est en présence d'une infraction pour laquelle l'instauration d'une telle compétence est imposée par une convention internationale, alors l'article 689-1 CPP va s'appliquer en France et l'article 6-2 à 9 du code pénal va s'appliquer en Allemagne (a). Lorsque, d'autre part, on est en présence d'un crime international relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, alors l'article 689-11 CPP va s'appliquer en France et l'article 1 du code pénal international (VStGB) va s'appliquer en Allemagne (b).

- a) L'opposition formelle entre la rigidité de l'article 689-1 CPP en France, qui impose expressément la présence du criminel présumé sur le territoire de l'Etat du for, et la flexibilité de l'article 6-2 à 9 du code pénal allemand, qui ne prévoit pas expressément de lien de rattachement entre l'infraction et l'Allemagne

Le législateur français choisit une position classique en conditionnant explicitement dans l'article 689-1 CPP l'exercice de la compétence universelle par le juge français à la présence du criminel présumé sur le territoire de l'Etat français, pour les infractions pour lesquelles la mise en place d'un mécanisme de compétence universelle est issue d'une obligation conventionnelle (Article 689-2 à 10). Cette restriction à la compétence universelle est ainsi liée à l'application du principe *aut dedere, aut judicare*, qui sous-entend que le suspect se trouve sur le territoire de l'Etat à qui s'ouvre l'option d'extrader ou de poursuivre.

Cette condition restrictive à la mise en œuvre de la compétence universelle est soutenue par l'Institut de droit international qui admet que l'exercice de la compétence universelle ne s'impose aux Etats qu'à l'égard des auteurs présumés des faits qui se trouveraient sur leur territoire.<sup>103</sup> La position de la France reste donc très classique, en suivant la position adoptée par la grande majorité des Etats, et se justifie au regard de la position actuelle du droit international conventionnel et coutumier à ce sujet.

La jurisprudence va, au fil des années, interpréter cette condition de « présence de l'auteur présumé sur le

---

103 Résolution de l'Institut du Droit international, dix-septième commission, Cracovie 2005, La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Rapporteur : Christian Tomuschat, article 3.b).

territoire français ». Dans un arrêt rendu le 26 mars 1996, la chambre criminelle de la Cour de Cassation « n'exige pas que le suspect soit arrêté en France mais que des indices de sa présence soient démontrés pour permettre le déclenchement de l'action publique. »<sup>104</sup> Selon la Cour, la présence du suspect de quelques heures sur le territoire français ne suffit pas pour remplir la condition posée par l'article 689-1 CPP. Cette jurisprudence ajoute qu'en cas de pluralité de suspects, la présence en France d'au moins l'un d'entre eux suffit.<sup>105</sup>

Dans une décision rendue le 15 décembre 2008, la Cour d'assises du Bas-Rhin a condamné le diplomate tunisien Khaled Ben Saïd pour complicité d'actes de torture, en se fondant sur les articles 689-1 et 689-2 du code de procédure pénale selon lesquels les juridictions françaises peuvent fonder leur compétence sur le principe de compétence universelle si la personne est présente sur le territoire français. Or, suite au dépôt de la plainte par la victime, l'accusé avait fui la France et le mandat d'arrêt international émis n'avait pas été exécuté par les autorités tunisiennes. La Cour d'assises a néanmoins considéré que l'article 689-1 n'imposait la présence de l'accusé en France qu'au moment du dépôt de la plainte.<sup>106</sup> Dans cet arrêt, la jurisprudence française interprète donc le critère de la présence du suspect sur le territoire français de façon plus flexible en estimant que la présence du suspect lors du dépôt de la plainte était suffisante pour remplir ce critère.

En Allemagne, le législateur étant resté muet quant à l'existence d'une telle condition de mise en œuvre de la compétence universelle, la situation est beaucoup plus complexe et incertaine, car elle varie au gré de la jurisprudence. Dans un arrêt Jorgic, rendu le 30 avril 1999, la Cour suprême fédérale, va condamner Nikola Jorgic, un serbe bosniaque qui était le commandant d'un groupe paramilitaire qui a participé à des actes de terreur à l'encontre de la population musulmane en Bosnie Herzégovine, sur la base de l'ancien article 220a du code pénal allemand pour crime de génocide. La Cour a justifié sa compétence sur la base de l'ancien article 1 de l'article 6 du code pénal qui permettait l'exercice de la compétence universelle pour le crime de génocide (et qui a été supprimé lors de l'entrée en vigueur du code pénal international en 2002). La Cour justifie l'exercice de la compétence universelle en démontrant certains points de rattachement de ces crimes avec l'Allemagne. La Cour a rappelé l'intervention humanitaire et militaire de l'Allemagne en Bosnie. De plus, elle a fait valoir que l'accusé était inscrit au registre de la population à Bochum, en Allemagne, entre 1969 et 1992, et que sa femme et sa fille vivaient toujours en Allemagne.<sup>107</sup>

Au regard de cet arrêt et d'arrêts rendus antérieurement et ultérieurement<sup>108</sup>, on peut déduire que l'appréciation du lien de rattachement par les juges allemands est très libre et qu'ils prennent en compte un large éventail d'indices tels que l'intervention militaire de l'Allemagne, la résidence habituelle ou encore les liens familiaux de l'accusé. Le juge allemand adopte ainsi la méthode du faisceau d'indices pour déterminer un lien de rattachement entre l'auteur présumé du crime et l'Allemagne. Cette jurisprudence est exigeante. En effet, le juge allemand

---

104 Cour de Cassation, chambre criminelle, Arrêt du 26 mars 1996, disponible sur : [http://www.courdecassation.fr/publications\\_cour\\_26/bulletin\\_arrets\\_chambre\\_criminelle\\_2712/](http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_arrets_chambre_criminelle_2712/).

105 Ibid.

106 Cour d'assises du Bas-Rhin, 15 décembre 2008, Arrêt Khaled Ben Saïd. Disponible sur : [http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/Rapport\\_de\\_la\\_FIDH\\_et\\_de\\_la\\_LDH\\_sur\\_l\\_affaire\\_Ben\\_Said.pdf](http://www.ldh-france.org/IMG/pdf/Rapport_de_la_FIDH_et_de_la_LDH_sur_l_affaire_Ben_Said.pdf)

107 BGH, 30 avril 1999, Arrêt Jorgic, 3 StR 215/98, publié au NStZ, §§ 45, 64 et 86.

108 BGH, 13 février 1994, Arrêt Tadic et BayObLG, 23 avril 1997, Arrêt Djajic.

exige un lien étroit entre l'auteur présumé et l'Allemagne à défaut duquel il va refuser de se déclarer compétent sur la base de la compétence universelle.

Un arrêt Sokolovic, rendu par la Cour fédérale allemande le 21 février 2001, vient atténuer cette jurisprudence. Le 29 novembre 1999, Maksim Sokolovic, un serbe bosniaque, a été condamné par la Haute Cour régionale de Düsseldorf à neuf ans de prison pour avoir participé, en 1992, au génocide sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Le 21 février 2001, la Cour fédérale allemande a rejeté l'appel contre cette décision et a confirmé la décision de la Cour de Düsseldorf en opérant un léger revirement de jurisprudence. La Cour déclare en effet, que « le droit allemand s'applique indépendamment du droit du lieu de commission du crime, pour les crimes internationaux commis hors du territoire allemand et pour lesquels une Convention internationale impose à l'Allemagne de poursuivre les auteurs de ces crimes devant ses juridictions. »<sup>109</sup> La Cour estime donc qu'un lien de rattachement entre l'auteur du crime et l'Allemagne n'est pas nécessaire pour la mise en œuvre de la compétence universelle en vertu de l'alinéa 9 de l'article 6 car une convention internationale impose à l'Allemagne de poursuivre les auteurs de ces crimes devant ses juridictions. En effet, si l'Allemagne respecte l'une de ses obligations en vertu d'une Convention internationale, selon laquelle elle s'engage à poursuivre les auteurs de crimes internationaux, le juge peut difficilement invoquer le principe de non-intervention, issu du droit international coutumier, pour contourner la mise en œuvre de la compétence universelle, car cela viderait cette obligation conventionnelle de toute sa substance.<sup>110</sup>

Malgré l'affirmation de ce principe dans l'arrêt Sokolovic, cette initiative de l'Allemagne est restée, à ce jour, sans réelle portée. En effet, cette jurisprudence n'a pour le moment jamais été invoquée par un juge allemand dans une situation dans laquelle il n'y avait pas ou qu'un très faible lien de rattachement. En effet, dans l'arrêt Sokolovic, il y a avait bien l'existence d'un lien de rattachement suffisant entre le suspect et l'Allemagne. L'accusé avait vécu et travaillé en Allemagne, il disposait également d'une résidence habituelle en Allemagne de façon continue entre 1969 et 1989, et, de plus, il percevait sa retraite en Allemagne.<sup>111</sup> Cette jurisprudence a donc besoin d'être réaffirmée dans une situation dans laquelle il n'y a pas de lien de rattachement entre l'infraction et l'Allemagne pour avoir une réelle portée.<sup>112</sup>

Pour ce qui est de la nécessité de la présence du criminel présumé sur le territoire de l'Etat du for, le législateur allemand et le législateur français suivent des directions opposées. En France, la situation a le mérite d'être plus claire qu'en Allemagne, étant donné que cette condition est posée explicitement dans l'article 689-1 CPP. Mais la situation en France est plus stricte qu'en Allemagne, où le législateur, qui reste muet quant à l'existence d'une telle condition, laisse implicitement au juge une marge de manœuvre pour rechercher d'autres liens de rattachement que la présence de l'accusé sur le territoire allemand, qui justifieraient la mise en œuvre de la compétence universelle par les juges allemands.

---

109 BGH, 21 février 2001, Arrêt Sokolovic, 3 StR 372/00, p. 8, 4) a.

110 BGH, 21 février 2001, Arrêt Sokolovic, 3 StR 372/00, p.20, 4) e.

111 BGH, 21 février 2001, Arrêt Sokolovic, 3 StR 372/00, p.20, 4) e.

112 R. Roth, Y. Jeanneret, « Droit allemand » A. Cassese, M. Delmas-Marty, Juridictions nationales et crimes internationaux.

Cependant, la pratique jurisprudentielle allemande, qui exige un lien de rattachement fort entre le suspect et l'Allemagne afin de mettre en œuvre la compétence universelle, va faire en sorte que ces deux législations, à l'origine très différentes, aboutissent à un résultat identique, qui est celui du refus par les juges de poursuivre l'auteur présumé s'il n'est pas présent sur le territoire de l'Etat du for, avec semble-t-il une exception en Allemagne concernant les infractions commises à l'étranger qui doivent être poursuivies par les tribunaux allemands en vertu d'obligations conventionnelles de l'Allemagne (Article 6-9 StPO).

Les oppositions législatives entre le législateur français, qui privilégie des critères stricts à la mise en œuvre de la compétence universelle et le législateur allemand qui est beaucoup plus souple sont encore plus flagrantes en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

- b) Les critères concernant les crimes pour lesquels la CPI est compétence : une opposition entre la condition restrictive posée par le législateur français dans l'article 689-11 CPP et la compétence universelle *in absentia* consacrée par le législateur allemand dans le code pénal international (VStGB)

L'article 689-11 du code de procédure pénale français retient une application plus rigoureuse de l'exercice de la compétence universelle que l'article 689-1 du même code. En effet, il introduit le critère de la résidence habituelle du suspect présumé sur le territoire français lorsqu'il s'agit d'un crime de guerre, crime contre l'humanité ou d'un crime de génocide.<sup>113</sup> Il existe donc une discrimination entre les victimes en droit français, la condition de présence du suspect sur le territoire posée par l'article 689-1 étant plus facile à prouver. Au contraire, « la condition de résidence habituelle, plus dure à prouver, aura pour effet de rendre plus compliquée toute opportunité d'action judiciaire contre les auteurs de crimes internationaux et la vérification préalable de l'effectivité de la résidence habituelle sur le territoire français va ralentir la procédure ». <sup>114</sup> Il existe donc un déséquilibre entre les deux dispositions pour des crimes qui devraient être traités de la même façon. Cela crée une situation insensée : « alors qu'un individu suspecté du crime de torture peut être arrêté et poursuivi à l'occasion de son passage en France, le suspect de génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre, peut lui circuler librement tant qu'il ne s'y installe pas durablement. » <sup>115</sup> De plus, cette notion de résidence habituelle est difficile à manier pour les juges. La chambre criminelle de la Cour de Cassation, dans un arrêt du 10 janvier 2007, estime que la notion de « résidence habituelle » doit être appréciée au moment de l'engagement des poursuites. Cependant, elle ne donne pas d'avantage de précisions. Dans une décision de 2008, la Cour de cassation estime que l'existence d'une maison de campagne est suffisante pour remplir la condition d'une « résidence habituelle ». <sup>116</sup> Cependant, il n'existe pas suffisamment de jurisprudence des tribunaux français pour préciser cette notion de résidence habituelle. Tout porte à croire que le législateur a instauré cette condition pour

---

113 Article 689-11 CPP.

114 Rapport du Sénat n° 353, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2011, fait par M. Alain Anziani, p. 25.

115 Rapport du Sénat n° 353, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2011, fait par M. Alain Anziani, p. 26.

116 Article paru dans le Monde le 27 juin 2013. Disponible sur : [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/06/27/genocide-rwandais-un-premier-proces-en-france-en-2014\\_3438176\\_3212.html?xtmc=competence\\_universelle&xtcr=5](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/06/27/genocide-rwandais-un-premier-proces-en-france-en-2014_3438176_3212.html?xtmc=competence_universelle&xtcr=5).

protéger la France de futurs scandales diplomatiques.<sup>117</sup>

En Allemagne, le législateur va introduire une législation totalement opposée aux restrictions posées par le législateur français en ce qui concerne les crimes pour lesquels la Cour pénale internationale est compétente. En effet, dans l'article 1 du code pénal international, le législateur met en place une compétence universelle *in absentia* qui permet au juge allemand de poursuivre les auteurs présumés de crimes internationaux, tels que crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crime de génocide, même lorsqu'ils ne sont pas présents sur le territoire allemand. Mais cette faculté de poursuivre des personnes qui se trouvent à l'étranger pour des crimes internationaux, n'a jusqu'à ce jour jamais été exercée par le juge allemand.

Cela s'explique par l'introduction, parallèlement à la compétence universelle absolue, de l'article 153f dans le code de procédure pénale allemand, qui prévoit que le ministère public peut s'abstenir de poursuivre dès lors que la personne mis en cause ne séjourne pas sur le territoire allemand et qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'elle y séjourne.

Cette conception extensive, au premier abord, de la compétence universelle est en réalité trompeuse. En effet, la compétence universelle absolue est privée d'une réelle efficacité par la possibilité d'abstention des poursuites offerte au ministère public dans l'article 153 f. On est donc loin d'une obligation pour le ministère public de mettre en œuvre cette compétence universelle absolue. Au contraire, l'impossibilité de trouver toute trace de la présence du suspect sur le territoire national va même constituer l'un des motifs pour le ministère public de refuser de poursuivre cette infraction.<sup>118</sup>

La compétence universelle *in absentia* en Allemagne est donc une législation originale mais insuffisante. En effet, elle est rendue ineffective par l'article 153 f du code de procédure pénale qui prévoit une possibilité pour le ministère public de refuser de poursuivre un suspect si celui-ci ne se trouve pas sur le territoire national.

Les positions de la France et de l'Allemagne qui paraissent opposées, au premier regard, ne le sont que formellement. En effet, l'application de la condition de la résidence habituelle d'une part et de l'article 153 f d'autre part, qui prévoit une possibilité pour le ministère public de refuser de poursuivre sur la base de la compétence universelle si le suspect ne se trouve pas sur le territoire allemand, vont toutes les deux conduire au même résultat qui est une restriction de l'exercice de la compétence universelle par les juridictions françaises et allemandes en ce qui concerne les crimes issus de la transposition du Statut de la Cour pénale internationale dans les législations nationales.

---

117 Anne Lagerwall, Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ?, *Annuaire français de droit international*, LV, 2009, CNRS Editions, Paris, pp. 742-763.

118 Article 153f CPP allemand (StPO).

B) Une utilisation sélective de la compétence universelle par les législateurs et les tribunaux français et allemands, injustifiée au regard du droit international

En France comme en Allemagne, les législateurs vont faire prévaloir une subsidiarité des tribunaux français et allemands par rapport à une juridiction internationale ou par rapport aux tribunaux d'un autre Etat (1). Ils vont également soumettre l'exercice de la compétence universelle à des obstacles procéduraux importants, qui ne trouvent aucune justification en droit international (2).

1) La subsidiarité des poursuites engagées sur la base de la compétence universelle en France et en Allemagne

Les législateurs français et allemands vont mettre en place une subsidiarité des tribunaux français et allemands par rapport à une juridiction internationale ou par rapport aux tribunaux d'un autre Etat (a). Cette « double subsidiarité » ou encore « subsidiarité inversée » prévue par les législateurs français et allemands va se répercuter sur la pratique jurisprudentielle en France et en Allemagne (b).

- a) Une législation française et allemande à l'encontre des dispositions et des objectifs du Statut de la CPI : la mise en place d'une « subsidiarité inversée » en France parallèlement à une « double » subsidiarité » en Allemagne

L'exercice par les Etats de leur compétence universelle revient pour eux à étendre leur compétence extraterritoriale, que ce soit unilatéralement ou en exécution d'obligations conventionnelles. On pourrait donc croire que c'est « inévitablement une source de conflit, car l'exercice de cette compétence sort de la sphère d'un seul Etat en touchant les ressortissants ou le territoire d'un autre Etat. »<sup>119</sup> Mais durant son développement, la compétence universelle, fait face à des difficultés de coopération. Selon Michel Massé, « la crainte est plutôt celle de l'impunité, on parle même d'un conflit négatif de compétence. »<sup>120</sup> On est donc loin d'une situation de conflit de juridiction en ce qui concerne la compétence universelle qui fait plutôt face à des difficultés concernant une subsidiarité des tribunaux nationaux trop largement admise en droit international et dans les législations nationales.

Le principe de subsidiarité connaît de nombreuses interprétations sur la scène internationale et apparaît comme un instrument invoqué par les Etats pour restreindre leur exercice de la compétence universelle.

L'article 8 des principes de Princeton prévoit une subsidiarité des tribunaux nationaux et plus précisément une répartition des compétences entre les Etats dans l'hypothèse où plus d'un Etat peut établir une compétence universelle. Dans ce cas, l'Etat sur le territoire duquel le suspect a été interpellé, doit mettre en balance plusieurs

---

119 M. Massé, L. Abou Daher, Les conflits de compétence entre juridictions nationales, in Hervé Ascensio, Emmanuel Decaux, Alain Pellet, Droit international pénal, Pedone, Paris, 2000, p. 1027, §4.

120 Ibid.



critères comme le lieu de commission du crime, la nationalité du suspect, la nationalité des victimes, ou des connections avec d'autres Etats, pour décider s'il doit extraditer ou poursuivre le suspect.<sup>121</sup>

Le préambule de la résolution adoptée par l'Institut de droit international en 2005 prévoit une interprétation encore plus restrictive de la compétence universelle en encourageant un exercice « équilibré » et « raisonnable » de la compétence universelle et incite indirectement les tribunaux nationaux à se déclarer incompétent en faveur des juridictions d'un autre Etat si ces-dernières disposent d'une compétence territoriale ou personnelle.<sup>122</sup> Cette résolution encourage donc les Etats à privilégier les critères de compétence territoriale ou personnelle. En effet, d'après l'Institut de droit international, la compétence se justifierait d'avantage au regard des critères classiques de rattachement tenant au lieu de l'infraction ou la nationalité de l'auteur ou de la victime.

La position adoptée par la Cour pénale internationale dans son Statut est plus étonnante car cette dernière, qui est sensée combattre l'impunité en ce qui concerne les crimes les plus graves du droit international, reste muette quant à l'obligation des Etats d'exercer leur compétence universelle. En effet, le Statut de Rome n'exige rien d'autre des Etats que l'application par leurs juridictions des règles nationales ordinaires de compétence territoriale et personnelle. Cette « timidité »<sup>123</sup> du Statut de Rome est problématique car elle va nécessairement avoir une influence sur la transposition par les législateurs de la compétence universelle qui va être moins efficace et qui va avoir moins de poids dans les législations nationales. Le Statut de Rome encourage donc indirectement les Etats à se contenter de cette subsidiarité de leurs juridictions en ce qui concerne la mise en œuvre de la compétence universelle et à s'y conformer. Selon Philippe Coppens, « l'efficacité de la répression gagnerait à ce que la complémentarité entre la CPI et juridictions criminelles nationales allât de pair avec l'universalité des compétences nationales. »<sup>124</sup>

Les instruments internationaux, loin de dissuader les Etats à conditionner l'exercice de leur compétence universelle à un « test de subsidiarité » vont même encourager cette pratique. Il n'est donc pas étonnant que le législateur français ait inversé le principe de complémentarité dans son adaptation du Statut de Rome dans son droit interne et que le législateur allemand aille se retrancher derrière un mécanisme de « double subsidiarité ».

Selon Robert Badinter « le statut de la Cour est marqué par la volonté de créer un système international efficace de répression des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre les plus graves. Il sauvegarde cependant la compétence juridictionnelle des États adhérents au statut. C'est aux États en effet qu'il revient au premier chef de poursuivre et de condamner les auteurs de ces crimes dans toute la mesure où ils relèvent de leur juridiction. C'est seulement faute pour ces États d'agir, soit par intérêt politique soit par défaut de moyens juridiques, que la

---

121 Principe 8 des Principes de Princeton de 2001.

122 Résolution de l'Institut du Droit international, dix-septième commission, Cracovie 2005, La compétence universelle en matière pénale à l'égard du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Rapporteur : Christian Tomuschat, disponible sur : <http://www.idi-iil.org>.

123 P. Coppens, Compétence universelle et justice globale, in Annales de droit de Louvain, vol. 64, 2004, p.48.

124 Ibid.

Cour assurera la répression selon une procédure respectueuse des principes du procès équitable.»<sup>125</sup> Cette interprétation positive du principe de complémentarité mis en place par le Statut de la Cour pénale internationale n'est cependant pas celle qui a été retenue par le législateur français.

En effet, l'article 689-11 du code de procédure pénale français, issu de la loi du 9 août 2010, prévoit que les juges français ne peuvent poursuivre les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale que si aucune juridiction internationale ou nationale ne demande la remise ou l'extradition de la personne. De plus, le ministère public doit s'assurer que la Cour pénale internationale décline expressément sa compétence. Cette application erronée du Statut de la Cour pénale internationale va à l'encontre des objectifs du Statut. En effet, l'inversion du principe de complémentarité prend le contre-pied de l'article 17 du Statut de Rome qui prévoit ce que dans une situation donnée, c'est l'Etat qui a la compétence première pour poursuivre les auteurs de crimes internationaux, à moins que cet Etat n'en ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener les poursuites.

Le Statut de Rome, qui a posé le principe de la complémentarité des juridictions nationales et de la Cour pénale internationale<sup>126</sup>, et non la primauté de cette dernière sur les juridictions des Etats parties se trouve donc privé de sa portée réelle ce qui fragilise considérablement la place de la Cour pénale internationale sur la scène internationale.

De son côté, le législateur allemand, afin d'éviter que l'Allemagne joue un rôle de « Weltpolizei »<sup>127</sup> (police mondiale), va intégrer l'article 153 f dans le code de procédure pénale qui va jouer le rôle de filtre procédural pour l'engagement des poursuites. En effet, l'article 153f prévoit un principe de double subsidiarité des tribunaux allemands. C'est-à-dire que, dans un premier temps, ce sont les juridictions de l'Etat compétent en vertu du principe de territorialité, de personnalité passive ou de personnalité active qui doivent être saisies et dans un deuxième temps, ce sont les juridictions internationales qui doivent être saisies. C'est seulement à défaut de poursuite de l'infraction devant ces juridictions que les juridictions allemandes sont compétentes.

L'Allemagne et la France vont donc poser des obstacles différents à la mise en œuvre de la compétence universelle. Le législateur allemand va privilégier les critères classiques de compétence en ne prévoyant pas seulement une subsidiarité des tribunaux allemands par rapport à la Cour pénale internationale comme le fait la France, mais en ajoutant un volet supplémentaire qui est la subsidiarité des tribunaux allemands par rapport aux tribunaux nationaux d'un autre Etat qui peuvent exercer leur compétence territoriale ou personnelle. La France va, quant à elle, donner priorité au principe *aut dedere aut judicare* mais elle va encore plus loin que l'Allemagne en exigeant que la Cour pénale internationale décline expressément sa compétence ce qui est difficile à concevoir dans la pratique.

La France et l'Allemagne vont donc, sous différentes formes, reléguer leurs juridictions nationales à une place

---

125 Rapport n°318 (1998-1999) annexé au procès-verbal de la séance du 28 avril 1999 fait, au nom de la commission des lois du Sénat, par M. Robert Badinter, rapporteur de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1999 pour le Sénat.

126 Article 17 du Statut de Rome.

127 <http://competenceuniverselle.wordpress.com/en-allemande/>, p.2.

subsidaire, pour contourner l'exercice de poursuites sur la base de la compétence universelle. Cette subsidiarité des tribunaux nationaux permet aux juges de refuser d'engager des poursuites sur la base de la compétence universelle, ce que le procureur fédéral va faire de façon contestable en Allemagne.

b) Une application contestable en Allemagne du principe de subsidiarité des tribunaux allemand : l'affaire Rumsfeld

En particulier les juges allemands appliquent strictement cette exigence de « double subsidiarité » posée par les législateurs. L'affaire Rumsfeld en Allemagne montre particulièrement cette réticence des juges allemands à aller outre cette subsidiarité des tribunaux allemands.

Dans l'affaire Rumsfeld, les juges allemands vont instrumentaliser cette subsidiarité des tribunaux allemands pour contourner des obstacles diplomatiques, tels que la poursuite de l'ancien Secrétaire d'Etat à la Défense des Etats Unis, Donald Rumsfeld. Cette affaire a débuté par une plainte déposée sur la base du Code pénal international (VStGB) le 30 novembre 2004, par le « Centre américain pour les droits constitutionnels » ainsi que quatre ressortissants irakiens, auprès du procureur fédéral allemand, contre l'ancien secrétaire d'Etat américain à la Défense, Donald Rumsfeld, et d'autres responsables américains, pour des allégations de crimes de guerre commis de septembre 2003 à janvier 2004 dans la prison d'Abu Ghraib, un complexe pénitentiaire irakien.

Le 10 février 2005, le Procureur fédéral a refusé de donner suite à cette plainte en invoquant l'article 153f du Code de procédure pénale allemand qui consacre le principe de subsidiarité. En effet, conformément à cet article, sont d'abord compétents les Etats dont l'auteur ou la victime a la nationalité ainsi que les juridictions internationales. Ce n'est que si aucune de ces juridictions n'engage de poursuites que les juridictions allemandes deviennent compétentes. Le Procureur fédéral a considéré qu'en l'espèce, seuls les Etats-Unis étaient compétents pour engager de telles poursuites. De plus, le procureur a précisé qu'aucun citoyen allemand n'était intéressé par l'affaire et qu'il disposait donc d'un pouvoir discrétionnaire pour engager de telles poursuites. Il a estimé qu'il ne serait compétent que dans le cas où les Etats-Unis n'agiraient pas en conséquence et a ajouté que les Etats impliqués avaient un « intérêt suprême»<sup>128</sup> à poursuivre les responsables de tels actes. Le parquet allemand souligne donc les limites de la mise en œuvre du principe de compétence universelle en s'estimant subsidiaire aux tribunaux américains. Le procureur fédéral va même plus loin en conditionnant l'exercice de la compétence universelle à un « intérêt suprême »<sup>129</sup> des Etats impliqués à poursuivre les responsables de tels actes, ce qui restreint considérablement le nombre d'Etat pouvant légitimement mettre en œuvre le mécanisme de compétence universelle.

Le 10 mars 2005, les plaignants ont introduit un recours contre la décision du Procureur fédéral de ne pas poursuivre afin que la Cour d'appel ordonne une enquête ou oblige le procureur à déposer une plainte contre les

---

128 BGH, 10 février 2005, 3 ARP 207/ 04-2, p.5, disponible sur :

<http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/einstellungsbescheidrumsfel.pdf>

129 Ibid.

responsables. Les plaignants ont tenté de convaincre la Cour que le parquet n'avait pas de pouvoir discrétionnaire en l'espèce et qu'il avait l'obligation de lancer des poursuites. La Cour d'appel de Stuttgart, par une décision du 13 septembre 2005, a rejeté en bloc ces arguments et a conclu que le procureur fédéral disposait en l'espèce d'un pouvoir discrétionnaire.<sup>130</sup> La Cour a donc déclaré le recours irrecevable et a confirmé le raisonnement du Procureur fédéral. Les juges allemands se retranchent donc derrière l'article 153f, qui prévoit la subsidiarité des tribunaux nationaux, pour éviter de poursuivre Donald Rumsfeld et pour ne donc pas envenimer leurs relations diplomatiques avec les Etats-Unis.

- 2) Les obstacles procéduraux majeurs à la mise en œuvre de la compétence universelle : les pouvoirs étendus du ministère public en Allemagne et du parquet en France accompagnés de l'impossibilité pour les victimes de se constituer partie civile dans ces deux pays

Pour se protéger d'une application extensive de la compétence universelle, les législateurs allemands et français ont étendu les pouvoirs du ministère public en Allemagne et du parquet en France (a) ainsi que supprimé la possibilité pour les victimes de se constituer partie civile dans ces deux pays (b) ce qui conduit à la création d'un bouclier à la mise en œuvre de la compétence universelle.

- a) L'appréciation discrétionnaire de l'opportunité des poursuites par le ministère public en Allemagne et le monopole du parquet en France

En France, la loi du 9 août 2010 a introduit le monopole du parquet concernant les poursuites des auteurs présumés des crimes auxquels s'applique le principe *aut dedere aut judicare* et les crimes pour lesquels la Cour pénale internationale est compétente, qui ne peuvent donc être engagées qu'à la requête du ministère public,<sup>131</sup> ce qui exclut la mise en mouvement de l'action publique par le mécanisme de la plainte avec constitution de partie civile, qui était pourtant initialement prévue par le code de procédure français.

En Allemagne, la situation est plus complexe qu'en France et limite encore d'avantage, dans la pratique, l'exercice de la compétence universelle. En effet, si le principe en Allemagne reste la légalité des poursuites<sup>132</sup>, selon lequel le ministère public est tenu de poursuivre toute infraction parvenue à sa connaissance, quelle qu'en soit la gravité ou les circonstances, il souffre de nombreuses exceptions. Le législateur allemand a, en effet, prévu expressément des situations dans lesquelles le ministère public allemand peut renoncer aux poursuites. Tout d'abord, un pouvoir d'appréciation étendu a été accordé par le code de procédure pénale allemand (StPO) au ministère public qui peut juger de l'opportunité des poursuites dans un grand nombre de situations. Pour contourner le principe de légalité des poursuites, le législateur a introduit l'article 153c, qui concerne de manière générale les infractions commises à l'étranger pour lesquelles le principe *aut dedere aut judicare* est applicable et l'article 153f qui concerne les crimes pour lesquels la CPI est compétente et qui sont définis dans le code

---

130 OLG Stuttgart, 13 septembre 2005, 3 ARP 207/ 04-2, disponible sur: OLG\_Stuttgart\_Bv13092005.pdf.

131 Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

132 Article 152 CPP allemand (StPO).

pénal international (VStGB). Le pouvoir d'appréciation prévu dans l'article 153f est plus étendu que celui prévu dans l'article 153c étant donné le caractère absolue (ou *in absentia*) attribué à la compétence universelle dans l'article 1 de code pénal international. D'après le principe d'opportunité, le ministère public peut décider s'il est opportun d'engager des poursuites, de mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites, ou de classer sans suite la procédure dès lors que les circonstances particulières liées à la commission des faits le justifient.

En se fondant sur l'article 153c, le ministère public a, en principe, l'obligation de poursuivre une personne suspectée d'avoir commis un crime international s'il ne l'extrade pas, en ce qui concerne les infractions pour lesquelles une convention internationale prévoit une obligation *aut dedere au judicare* (Legalitätsprinzip). Mais ce dernier peut refuser de le faire dans les cas où il n'existe pas de lien de rattachement entre l'infraction et l'Allemagne et lorsqu'un autre for plus adéquat, national ou international, est déjà saisi de l'affaire. Un tel point de rattachement peut être la présence de l'auteur sur le sol allemand ou la nationalité allemande de l'auteur ou de la victime.<sup>133</sup> A défaut d'un tel point de rattachement, le procureur fédéral apprécie librement s'il veut mettre l'action publique en mouvement. Si le ministère public est donc en principe (en vertu du principe de légalité) tenu de poursuivre les suspects lorsque les charges sont suffisantes<sup>134</sup>, il peut refuser de le faire dans certaines hypothèses où l'infraction a été commise à l'étranger et s'il estime qu'il n'y a pas d'intérêt pour l'Allemagne d'entamer des poursuites.

Pour les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, il existe encore plus d'obstacles à la mise en œuvre de la compétence universelle. En effet, seul le procureur fédéral est compétent pour engager des poursuites, et ce dernier dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire de l'opportunité des poursuites très étendu. Selon l'article 153f, le ministère public peut s'abstenir de poursuivre dès lors que la personne mise en cause ne séjourne pas sur le territoire allemand et qu'il n'y a pas lieu de s'attendre à ce qu'elle y séjourne.<sup>135</sup> Cependant, si la personne mise en cause est allemande, la possibilité de ne pas poursuivre est limitée, en effet, elle suppose que le fait ait été poursuivi par ailleurs, soit par une juridiction internationale, soit par un Etat étranger exerçant sa compétence territoriale ou sa compétence personnelle active ou passive. Si la personne mise en cause n'est pas allemande, l'abstention de poursuivre est possible et facilitée dans trois hypothèses : s'il n'y a pas parmi les victimes de ressortissants allemands alors le procureur fédéral peut s'abstenir de poursuivre l'auteur présumé. L'autre hypothèse prend en considération les autres personnes soupçonnées d'avoir participé aux crimes : s'il n'y a parmi elles pas de ressortissants allemands, ni de personnes de nationalité étrangères séjournant en Allemagne, alors le procureur fédéral peut également s'abstenir de poursuivre l'auteur présumé. Enfin, la dernière hypothèse prend acte que des poursuites sont déjà engagées pour les mêmes faits par une juridiction internationale ou par un Etat étranger exerçant sa compétence territoriale ou sa compétence personnelle active ou passive.<sup>136</sup>

En France comme en Allemagne, le ministère public dispose du monopole des poursuites fondées sur la

---

133 Article 153c CPP allemand.

134 Article 152 CPP.

135 Article 153f CPP allemand (StPO).

136 Hypothèses prévues dans l'article 153 f, alinéas 1, 2 et 3 CPP allemand.

compétence universelle.<sup>137</sup> Cependant ce pouvoir du ministère public est beaucoup plus étendu en Allemagne car le code de procédure pénale prévoit expressément des situations dans lesquelles le ministère public peut renoncer aux poursuites. Ces dispositions législatives extrêmement restrictives ont été introduites dans le code de procédure pénale pour contrebalancer le caractère absolu (ou *in absentia*) de la compétence universelle dans l'article 6 du code pénal allemand et l'article 1 du code pénal international (VStGB) qui se retrouvent donc vidés de leurs portée réelle. Sous son aspect courageux et innovateur, la législation allemande sur la compétence universelle, dans l'article 6 du code pénal et l'article 1 du code pénal international, se retrouve donc fortement limitée par le pouvoir discrétionnaire étendu attribué au ministère public, qui peut s'affranchir du principe de légalité en décidant de façon discrétionnaire de l'opportunité des poursuites, ce qui explique qu'à ce jour très peu de condamnations fondées sur la compétence universelle prévue par le code pénal international n'ont encore été prononcées.

- b) L'impossibilité pour les victimes et pour les associations de se constituer partie civile en France et en Allemagne pour enclencher des poursuites sur la base de la compétence universelle : une situation défavorable aux victimes de crimes internationaux

En France, la loi du 9 août 2010 portant adaptation de la législation française au Statut de la Cour pénale internationale, a supprimé la possibilité pour les victimes et pour les associations de défense des droits de l'Homme de se constituer partie civile afin d'enclencher des poursuites sur le territoire français contre des auteurs présumés de crimes internationaux. En effet, seul le parquet peut décider de poursuivre des auteurs présumés de crimes internationaux sur la base de la compétence universelle. La situation en Allemagne est similaire, sauf que contrairement à la France, la possibilité pour les victimes de crimes internationaux de se constituer partie civile n'a jamais été envisagée. En effet, la seule garantie pour les victimes en Allemagne est le principe de légalité des poursuites qui paraît cependant être devenu une garantie bancaire et vidée de sa substance étant donnée les exceptions très nombreuses à ce principe admises par le code de procédure pénale allemand et les possibilités données au ministère public de s'affranchir du principe de légalité.<sup>138</sup>

Le monopole du ministère public joue en défaveur des victimes car elles n'auront pas la possibilité de saisir le procureur pour qu'il engage des poursuites contre les auteurs présumés des crimes internationaux. Cette situation est regrettable en France comme en Allemagne car le rôle des victimes ainsi que leur témoignage est crucial lors de poursuites engagées sur la base de la compétence universelle.<sup>139</sup> De plus, la suppression de la possibilité pour les victimes des crimes les plus graves de se constituer partie civile, leur empêche de faire valoir leurs droits et d'obtenir une réparation, les stipulations du Statut de Rome ne permettant pas aux victimes, en l'état, de saisir directement la Cour pénale internationale, même si elles peuvent fournir au Procureur les éléments de preuve

---

137 Article 152 CPP allemand (StPO) et article 689-11 CPP français.

138 A. Lagerwall, Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ?, *Annuaire français de droit international*, LV, 2009, CNRS Editions, Paris, p. 755.

139 Rapport du Sénat n° 353, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2011, fait par M. Alain Anziani, p. 29.

dont elles disposent.<sup>140</sup>

En particulier en France, où le ministère public, qui est assujéti au pouvoir exécutif, peut faire l'objet de pressions politiques lors d'un jugement susceptible d'affecter les relations diplomatiques avec d'autres Etats, « l'introduction de ce monopole (du parquet) est considéré comme une atteinte grave aux droits des victimes à un recours effectif. »<sup>141</sup>

Les partisans du maintien d'un monopole du ministère public pour l'exercice des poursuites prétendent, quant à eux, qu'en l'absence de tout « filtre », la justice française serait exposée à des manipulations très éloignées du combat contre l'impunité, et craignent que le maintien de la possibilité pour les victimes et les associations de se constituer partie civile conduise « au dépôt de nombreuses plaintes qui engorgeront les juridictions françaises. »<sup>142</sup>

Dans son rapport de 2011<sup>143</sup>, le Sénateur Alain Anziani, propose l'introduction d'un amendement à la loi du 9 août 2010 qui proposerait une double alternative : soit, si aucun indice ne permet de penser que la personne est déjà recherchée par une juridiction nationale ou par la CPI, seul le parquet pourrait être à l'initiative des poursuites, après signalement de la présence de l'intéressé sur le territoire par une victime ou une association, ou alors si une victime ou une association a connaissance de poursuites engagées à l'encontre d'un individu devant la CPI ou une juridiction nationale, elle pourrait passer outre une éventuelle inertie du parquet en saisissant directement un juge d'instruction. Dans ce dernier cas, l'issue la plus probable sera la remise ou l'extradition de la personne concernée à la juridiction qui la recherche.<sup>144</sup>

Le statut des victimes dans la procédure à l'origine de l'exercice de la compétence universelle est donc vivement critiqué dans les doctrines françaises et allemandes qui prônent la possibilité pour les victimes de se constituer partie civile. Cette possibilité pourrait contrebalancer les pouvoirs discrétionnaires très étendus accordés par les législations françaises et allemandes aux ministères publics des deux pays.

Il existe donc un paradoxe inhérent à la mise en œuvre de la compétence universelle en France et en Allemagne. En effet, la France et l'Allemagne vont faire preuve d'une volonté d'aménager leurs législations nationales en incluant dans le champ d'application de la compétence universelle des infractions toujours plus nombreuses, mais dans la pratique, la France et l'Allemagne limitent l'exercice de la compétence universelle et en réduisent la portée réelle. La France et l'Allemagne se sont toutes deux créées un bouclier pour ne pas assumer pleinement la mise en œuvre de la compétence universelle.

---

140 Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998.

141 G. Poissonier, Mise en œuvre par la France du Statut de la Cour pénale internationale : la compétence extraterritoriale menacée, *Gaz. Pal.*, 5 août 2010, n°217, p. 6.

142 Rapport du Sénat n° 353, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2011, fait par M. Alain Anziani, p. 33.

143 Ibid.

144 Rapport du Sénat n° 353, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2011, fait par M. Alain Anziani, p.29.

Cependant, la situation dans ces deux pays est très différente. En Allemagne, il existe un fossé initial entre la législation, qui va très loin, en instaurant une compétence universelle absolue (ou *in absentia*) et la pratique des tribunaux qui se base sur des règles procédurales restrictives et exigeantes qui permettent au juge d'éviter très facilement la mise en œuvre de la compétence universelle. La pratique des tribunaux allemands n'est donc pas à la hauteur des innombrables possibilités offertes par le législateur, dans le code pénal international, d'exercer la compétence universelle. Ce déséquilibre créé par le législateur allemand, entre les règles de fond et les règles de procédure, va donc handicaper la mise en œuvre de la compétence universelle en Allemagne qui va osciller entre une conception extensive par le législateur et une pratique restrictive par les juridictions nationales.

En France, la situation est inversée. En effet, les réticences à la mise en œuvre de la compétence universelle apparaissent déjà au niveau législatif. En effet, le législateur, en introduisant la loi du 9 août 2010, aussi appelée loi des « quatre verrous »<sup>145</sup>, va assumer les restrictions apportées au principe de compétence universelle sans donner l'illusion législative, comme en Allemagne, d'une compétence universelle absolue alors qu'il n'en est rien dans la pratique. En France, dans l'ensemble, cette réticence législative se reflète dans la pratique des juges qui vont cependant interpréter avec une certaine souplesse certaines conditions nécessaires à la mise en œuvre de la compétence universelle, telles que la présence de l'auteur présumé sur le territoire français.

Certains auteurs sont de l'avis que d'avantage de mesures devraient être prises au niveau européen pour la répression des crimes internationaux. Ils sont notamment partisans d'une harmonisation des différentes lois nationales dans le domaine de la compétence universelle au sein de l'Union européenne, ce qui permettrait une mise en œuvre plus fréquente et moins timide de la compétence universelle par les juridictions nationales et notamment des juridictions françaises et allemandes. Cependant, la question de savoir si l'Union européenne a, oui ou non, une compétence pour adopter des directives concernant la compétence universelle est largement débattue en droit européen.<sup>146</sup> L'article 82 du TFUE permet, certes, à l'Union européenne de prendre des mesures pour faciliter la coopération policière et judiciaire entre les Etats membre. L'article 83 TFUE permet quant à lui au Parlement européen et au Conseil des ministres d'établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes. Le TFUE permet-il donc une harmonisation de la législation des Etats-membres en ce qui concerne la compétence universelle ? Le problème se pose du caractère transfrontalier des crimes pour lesquels la mise en œuvre de la compétence universelle est prévue. En effet, la majorité de ces crimes internationaux ne concerne pas seulement l'Union européenne mais ils affectent la communauté internationale dans son ensemble. L'Union européenne ne peut donc pas prétendre à résoudre toutes les problématiques issues de la compétence universelle, mais elle pourrait y contribuer en permettant, à l'aide de directives ou de règlements, l'harmonisation des normes permettant l'exercice de la compétence

---

145 Rapport du Sénat n° 353, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2011, fait par M. Alain Anziani, p.37.

146 Cedric Ryngaert, *Complementarity in Universality Cases: Legal-Systemic and Legal Policy Considerations*, Torkel Opsahl Academic, Oslo, 2010, pp. 165 à 200.



universelle au sein de l'Union européenne.<sup>147</sup> Cette harmonisation des législations, qui irait au-delà de la coopération et de l'échange d'information déjà prévu par les institutions européennes<sup>148</sup>, pourrait concerner les règles concernant la concurrence entre les enquêtes des différents Etats membres, les problèmes de concurrence de juridiction si plusieurs Etats membres décident d'exercer leur compétence universelle à l'égard d'une même affaire ou encore les règles concernant le principe de subsidiarité : déterminer quelle juridiction est la plus compétente pour poursuivre un crime dans une situation donnée. Cette harmonisation des législations permettrait de renforcer l'effectivité des poursuites basées sur la compétence universelle et de renforcer, d'une manière générale, la place de la compétence universelle au sein de l'Union européenne. Une telle harmonisation de la mise en œuvre de la compétence universelle au sein de l'Union européenne, pour encourager le recours à ce principe et lutter plus activement contre l'impunité, est-elle envisageable ? La réponse à cette question dépendra du degré de volonté des Etats européens à passer outre les obstacles politiques et à donner toute son ampleur au principe de compétence universelle.

---

147 Ibid.

148 Conseil de l'Union européenne, décision 2002/494/JHA, du 13 juin 2002 et décision 2003/335/JHA, du 26 juin 2002.

# Bibliographie

## Ouvrages généraux de droit international public et pénal

- Kai Ambos, *Internationales Strafrecht*, C.H. Beck Verlag, 2006, pp. 54-62.
- Hervé Ascensio, E. Decaux, A. Pellet, *Droit international pénal*, Pedone, Paris, 2012, pp.900-920.
- E. David, *Éléments de droit pénal international et européen*, Précis de la faculté de droit, Université Libre de Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 245.
- Matthias Herdegen, *Völkerrecht*, Verlag C.H. Beck, 12. Auflage, 2013, §13 à §16.
- Jacques Leroy, *procédure pénale*, LGDJ, 2ème Edition, 2011, §285.
- Magdalena Kmak, *The scope and application of the principle of universal jurisdiction*, Publications of the Erik Castrén Institute of international Law and Human rights, University of Helsinki, 2011, p.90.
- Dietrich Oehler, *Internationales Strafrecht: Geltungsbereich des Strafrechts, internationales Rechtshilferecht, Recht der Gemeinschaften, Völkerstrafrecht*, Carl Heymanns, 1983, §888.
- Jean Pradel, *Procédure pénale*, Editions Cujas, 16<sup>ème</sup> édition, 2011, pp. 247 à 350.
- Dr. Torsten Stein, Dr. Christian von Buttlar, *Völkerrecht*, Verlag Franz Vahlen München, 13. Auflage, 2012, § 1163 à § 1167 et § 623 à § 627.
- Caroline Volkmann, *Die Strafverfolgung des Völkermordes nach dem Weltrechtsprinzip im internationalen Strafrecht und im Völkerstrafrecht*, Peter Lang Verlag, Internationaler Verlag der Wissenschaften, Band 9, 2009, pp. 37 -67 et pp. 189-199.
- Hsiao-Wen Wang, *Der universale Starfanspruch des nationalen Staaten*, Peter Lang Verlag, Europäischer Verlag der Wissenschaften, 2005, pp.127-167.
- Theresa Wilhelmi, *Das Weltrechtsprinzip im internationalen Privat-und Strafrecht*, Peter Lang Verlag, Internationaler Verlag der Wissenschaften, 2007, pp. 80-380.
- Wolfgang Zieher, *Das internationale Strafrecht*, Peter Lang Verlag, 1977, pp. 29-40.

## Articles de droit international public et pénal

- Hervé Ascensio, *Une entrée mesurée dans la modernité du droit pénal international (à propos de la loi du 9 août 2010)*, JCP 2010, n°919, p.1691.
- Cherif Bassiouni, *Universal Jurisdiction for international crimes: Historical perspectives and contemporary practice*, Virginia Journal of International Law Association, 2001, pp. 945-1001.
- Jinane Baroudy, *La compétence universelle en mutation*, Chronique internationale de droit pénal, Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé, Vol. 1, 2011, pp. 228-240.
- Philippa Coppens, *Compétence universelle et justice globale*, Annales de droit de Louvain, vol. 64, 2004, pp. 15-49.
- Mohammed El Zeidy, *Universal Jurisdiction in abstentia: Is it a legal valid option for repressing heinous crimes?*, The international lawyer, 2003, pp. 835-842.

- Marc Henzelin, *La compétence pénale universelle. Une question non résolue par l'arrêt Yerodia*, Revue Générale de Droit International Public, 2002, p.818 et suivantes.
- Christopher Keith Hall, *Universal Jurisdiction: New uses for an Old Tool*, Justice for crimes against humanity, Hart Publishing, 2003, pp.47-71.
- Patrick Kroker, *Universal Jurisdiction in Germany: the Trial of Onesphore R. before the Higher Regional Court of Frankfurt*, German Yearbook of International Law, volume 54, 2011, pp.670-687.
- Anne Lagerwall, *Que reste-t-il de la compétence universelle au regard de certaines évolutions législatives récentes ?*, Annuaire français de droit international, LV, 2009, CNRS Editions, Paris, pp. 742-763.
- Michel Massé, *Les évolutions récentes de la compétence universelle*, Chronique internationale de droit pénal, Revue de Sciences criminelles et de droit pénal comparé, Vol. 4, 2008, pp. 988-995.
- Anna Petrig, *Bericht über die Verhandlung der IV. Sektion: Internationales Strafrecht: Weltrechtsprinzip*, Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft, 2010, Volume 122, pp. 466-471.
- Ghislain Poissonier, *Mise en œuvre par la France du Statut de la Cour pénale internationale : la compétence extraterritoriale menacée*, Gaz. Pal., 5 août 2010, n°217, p. 6 et suivantes.
- Ruth Rissing-van Saan, *The German Federal Supreme Court and the prosecution of international crimes committed in the former Yugoslavia*, Journal of international criminal justice, 2005, pp. 381-399.
- Cedric Ryngaert, *Complementarity in Universality Cases: Legal-Systemic and Legal Policy Considerations*, Torkel Opsahl Academic, Oslo, 2010, pp. 165 à 200.
- Rüdiger Wolfrum, *The decentralized prosecution of international offences through national courts*, International Criminal Law: International Enforcement, Volume 3, Edited by M. Cherif Bassiouni, 2008, pp. 233-249.

## Commentaires de droit international public

- « Portée et application du principe de compétence universelle – déclaration du CICR aux Nations Unies », Assemblée générale des Nations Unies, 65e session, 6ème Commission, Points 84 de l'ordre du jour. Déclaration du CICR, New York, le 12 octobre 2010.  
Disponible sur :  
<http://www.icrc.org/fre/resources/documents/statement/united-nations-universal-jurisdiction-statement-2011-10-12.htm>

## Travaux de la Commission de du droit international

- « Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) », Commission du droit international, 64ème Session, 2012.  
Disponible sur : <http://untreaty.un.org/ilc/reports/2012/2012report.htm>
- « Obligation d'extrader ou de poursuivre (aut dedere aut judicare) », Commission du droit international, 63ème Session, 2011.  
Disponible sur :  
<http://untreaty.un.org/ilc/reports/2011/2011report.htm>,

[http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a\\_cn4\\_648.pdf](http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/a_cn4_648.pdf)

## Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

- Assemblée générale des Nations Unies, Sixième commission, « La portée et l'application du principe de compétence universelle », Résolution 65/33 du 6 décembre 2010.

Disponible sur : <http://www.un.org/en/ga/sixth/66/ScopeAppUniJuri.shtml>

## Textes internationaux

- The Princeton Principles on Universal Jurisdiction, Program in Law and Public Affairs and Woodrow Wilson School of Public and International Affairs, Princeton University, 2001.

Disponible sur : [http://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive\\_jur.pdf](http://lapa.princeton.edu/hosteddocs/unive_jur.pdf)

- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, disponible sur : [http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/jur7635/instruments/Statut\\_de\\_rome.pdf](http://www.er.uqam.ca/nobel/k14331/jur7635/instruments/Statut_de_rome.pdf)

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948, Article 5.

Disponible sur :

<http://www.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Article.xsp?action=openDocument&documentId=1190161421EE89FDC12563E20062A1EC>

- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, Articles 5 à 7.

Disponible sur : <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>

## Législations nationales

- Loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale.

Disponible sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022681235&dateTexte=&categorieLien=id>

- Code de procédure pénale, article 689, §§ 1-11.

Disponible sur :

- [http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4CFE3C0D5254E1E2D9B2AAFC47979A46.tpdjo09v\\_2?idArticle=LEGIARTI000022686516&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20130619](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4CFE3C0D5254E1E2D9B2AAFC47979A46.tpdjo09v_2?idArticle=LEGIARTI000022686516&cidTexte=LEGITEXT000006071154&dateTexte=20130619)

- Rapport du Sénat n°596, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 mai 2013, fait par M. Alain Richard.

Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/112-596/112-5961.pdf>

- Rapport du Sénat n° 353, session ordinaire 2012-2013, enregistré à la Présidence du Sénat le 13 février 2011, fait par M. Alain Anziani.

Disponible sur : <http://www.senat.fr/rap/112-353/112-3531.pdf>

- Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur l'avant-projet de loi portant adaptation de la législation française au Statut de la Cour pénale internationale, adopté le 29 juin 2006.  
Disponible sur : [http://www.cfepi.fr/IMG/pdf\\_Avis\\_CNCDH\\_2006.pdf](http://www.cfepi.fr/IMG/pdf_Avis_CNCDH_2006.pdf)
- Commission nationale consultative des droits de l'homme, Avis sur l'avant-projet de loi portant adaptation de la législation française au Statut de la Cour pénale internationale, adopté le 15 mai 2003.  
Disponible sur : [http://www.cfepi.fr/IMG/pdf\\_Avis\\_CNCDH\\_2003.pdf](http://www.cfepi.fr/IMG/pdf_Avis_CNCDH_2003.pdf)
- Strafgesetzbuch (StGB), article 6.  
Disponible sur: [http://www.gesetze-im-internet.de/stgb/\\_6.html](http://www.gesetze-im-internet.de/stgb/_6.html)
- Völkerstrafgesetzbuch (VStGB), articles 1 à 14.  
Disponible sur: <http://www.gesetze-im-internet.de/vstgb/BJNR225410002.html>
- Strafprozessordnungsgesetz (STPO), articles 153, 153c et 153f.  
Disponible sur: <http://www.gesetze-im-internet.de/stpo/index.html>

## Jurisprudence

### ● Jurisprudence des juridictions allemandes

- LG Hamburg, 19 octobre 2012, "Piraten-Prozess", 603 KLR 17/10, §751.  
Disponible sur:  
<http://www.rechtsprechung-hamburg.de/jportal/portal/page/bshaprod.psm1?doc.id=KORE211942013&st=ent&showdoccase=1&paramfromHL=true#focuspoint> <http://justiz.hamburg.de/oberlandesgericht/3672002/pressemeldung-2012-10-19-olg-01.html>
- OLG Frankfurt am Main, 18 janvier 2011, Aktenzeichen 5-3 StE 4/10 - 4 - 3/10.
- OLG Stuttgart, 13 septembre 2005, Strafanzeige gegen Donald Rumsfeld.  
Disponible sur:  
<http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/einstellungsbescheidrumsfel.pdf>.
- BGH, 24 juin 2005, Strafanzeige gegen Jiang Zemin, 3 ARP 654/03-2.  
Disponible sur:  
<http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/einstellungsbescheidchina1.pdf>.
- BGH, 21 février 2001, Arrêt Sokolovic, 3 StR 372/00.  
Disponible sur:  
[http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/bundesgerichtshof\\_sokolovic.pdf](http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/bundesgerichtshof_sokolovic.pdf).
- BGH, 30 avril 1999, Arrêt Jorgic, 3 StR 215/98, publié au NStZ, §§ 45, 64 et 86.
- BGH, 13 février 1994, Arrêt Tadic, NStZ, 1994, p.232.

### ● Jurisprudence des juridictions françaises

- Cour de Cassation, Chambre criminelle, Arrêt rendu le 10 janvier 2007, *Affaire des disparus du Beach*, N° de pourvoi 04-87245.
- Cour de Cassation, 23 octobre 2002, Arrêt Ely Ould Dah, N° de pourvoi: 02-85379, bulletin criminel,

2002, N° 195, p.725.

- Cour de Cassation, chambre criminelle, 13 mars 2001, Arrêt Kadhafi, Bulletin criminel 2001 N° 64 p. 218.
- Cour de Cassation, chambre criminelles, Arrêt du 26 mars 1996, disponible sur : [http://www.courdecassation.fr/publications\\_cour\\_26/bulletin\\_arrets\\_chambre\\_criminelle\\_2712/](http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/bulletin_arrets_chambre_criminelle_2712/).

### ● Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme

- CEDH, 17 mars 2009, *Arrêt Ely Ould Dah c. France*, Requête n°13113/03.  
Disponible sur: <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-91980>
- CEDH, 12 juillet 2007, *Arrêt Jorgic c. Allemagne*, Requête n°74613/01.  
Disponible sur:  
<http://competenceuniverselle.files.wordpress.com/2011/07/cedh-affaire-jorgic-c-alleagn.pdf>
- CEDH, 19 octobre 2005, Arrêt Archour c. France, Requête n° 67335/01, §§44 et 51.  
Disponible sur: <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=984329&Site=COE>

### ● Jurisprudence de la Cour internationale de Justice

- CIJ, 20 juillet 2012, *Arrêt Belgique contre Sénégal, Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*.  
Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/144/17065.pdf>
- CIJ, 17 octobre 2000, Requête introductive d'instance, *Belgique contre République démocratique du Congo, Affaire du mandat d'arrêt du 11 avril 2000*.  
Disponible sur : <http://www.icj-cij.org/docket/files/121/7080.pdf>

### Articles parus dans la presse

- Article paru dans le journal *Die Zeit*, le 18 janvier 2011.  
Disponible sur :  
<http://www.zeit.de/gesellschaft/zeitgeschehen/2011-01/prozess-ruanda-vertagt>
- Article paru dans le journal *Libération* le 22 août 2013.  
Disponible sur :  
[http://www.liberation.fr/societe/2013/08/22/congo-le-general-dabira-mis-en-examen-en-france-pour-crimes-contre-l-humanite\\_926393](http://www.liberation.fr/societe/2013/08/22/congo-le-general-dabira-mis-en-examen-en-france-pour-crimes-contre-l-humanite_926393)
- Article paru dans le journal *Le Monde* le 27 juin 2013.  
Disponible sur :  
[http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/06/27/genocide-rwandais-un-premier-proces-en-france-en-2014\\_3438176\\_3212.html?xtmc=competence\\_universelle&xtcr=5](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/06/27/genocide-rwandais-un-premier-proces-en-france-en-2014_3438176_3212.html?xtmc=competence_universelle&xtcr=5)

## Autres sources

- Coalition française pour la Cour pénale internationale

Disponible sur :

<http://www.cfcpi.fr/spip.php?rubrique4> [http://www.cfcpi.fr/IMG/pdf\\_Tableau\\_comparatif.pdf](http://www.cfcpi.fr/IMG/pdf_Tableau_comparatif.pdf)

- Dossier électronique du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles Disponible sur :

<http://competenceuniverselle.wordpress.com/en-france/>